



MUNICIPALITÉ DE BELCOURT

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement no. 112-08
Adopté le : 2 septembre 2008
Entrée en vigueur le : 2 décembre 2008

AECOM

436, avenue Larivière
Rouyn-Noranda Qc J9X 4J1
Tél. : (819) 797-0608 - Téléc. : (819) 797-5263
www.aecom.com



MUNICIPALITÉ DE BELCOURT

RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 112-08

ADOPTÉ LE 2 SEPTEMBRE 2008

CE DOCUMENT CONSTITUE UNE COPIE CONFORME
DE L'ORIGINAL DU RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE LA MUNICIPALITÉ DE BELCOURT

CERTIFIÉ LE : _____

Secrétaire-trésorière

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES	1
1.1 TITRE	1
1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ	1
1.4 PERSONNE TOUCHÉE.....	1
1.5 RÈGLEMENT ET LOI	1
1.6 VALIDITÉ	1
1.7 PERMIS ET AUTORISATION ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT	1
1.8 PLANS DE ZONAGE	2
1.9 UNITÉ DE VOTATION	2
1.10 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	2
 CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	 3
2.1 TERMINOLOGIE	3
2.2 UNITÉ DE MESURE	3
2.3 ANNEXES ET PLANS.....	3
2.4 AUTRE FORME D'EXPRESSION.....	3
2.5 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES	3
2.6 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGES	3
2.7 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES	4
 CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES	 5
3.1 EXISTANCE DE DROITS ACQUIS	5
3.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	5
3.2.1 Modification, extension ou agrandissement d'une construction dérogatoire	5
3.2.2 Remplacement d'une construction dérogatoire	6
3.2.3 Remplacement d'un bâtiment dérogatoire au règlement de construction.....	6
3.2.4 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire en raison de son implantation.....	6
3.2.5 Déplacement d'une construction dérogatoire	6
3.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES DÉROGATOIRES	6
3.3.1 Modification ou extension d'un usage dérogatoire.....	6
3.3.2 Agrandissement d'une construction dérogatoire en raison de l'usage	6
3.3.3 Remplacement d'un usage dérogatoire	6
3.3.4 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire	6
3.3.5 Déplacement d'un usage dérogatoire.....	6
3.4 IMPLANTATION SUR UN TERRAIN OU UN LOT DÉROGATOIRE.....	6

CHAPITRE 4 : DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT.....	7
4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	7
4.1.1 Obligation d'obtenir un permis.....	7
4.1.2 Assurance-responsabilité.....	7
4.1.3 Obligation d'ériger les fondations avant d'effectuer le déplacement	7
4.1.4 Finition extérieure d'un bâtiment déplacé.....	7
4.1.5 Obligation d'obtenir toutes les autorisations nécessaires	7
4.1.6 Déplacement de bâtiment en tout ou en partie.....	7
4.2 ZONES AUTORISÉES.....	8
4.3 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT À DES FINS RÉSIDEN- TIELLES	8
4.4 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT À DES FINS PUBLIQUES, COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES	8
4.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE	8
CHAPITRE 5 : MARGES DE REcul ET COUR.....	9
5.1 DÉGAGEMENT MINIMAL.....	9
5.1.1 Définition.....	9
5.1.2 Dégagement minimal	9
5.2 MARGE DE REcul ET COUR AVANT	9
5.2.1 Définitions	9
5.2.2 Mode de calcul de la marge de recul avant.....	10
5.2.3 Marge de recul avant minimale prescrite.....	10
5.2.4 Usages et constructions autorisés dans une cour avant	10
5.3 MARGE DE REcul ET COUR LATÉRALE	11
5.3.1 Définitions	11
5.3.2 Mode de calcul d'une marge de recul latérale	12
5.3.3 Marge de recul latérale minimale prescrite.....	12
5.3.4 Usages et constructions autorisés dans une cour latérale	12
5.4 MARGE DE REcul ET COUR ARRIÈRE	13
5.4.1 Définitions	13
5.4.2 Mode de calcul de la marge de recul arrière	13
5.4.3 Marge de recul arrière minimale prescrite	13
5.4.4 Usages ou constructions autorisés dans la cour arrière	13
5.5 PRÉSENCE DU CODE CIVIL	14
CHAPITRE 6 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES	17
6.1 AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU OCCUPÉ ...	17
6.2 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN VACANT	17
6.3 RESTRICTIONS À LA PLANTATION D'ARBRES	17
6.4 ABATTAGE D'ARBRES SUR UN LOT PRIVÉ.....	17

CHAPITRE 7 : CLÔTURES, MURS, HAIES.....	18
7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
7.2 CLÔTURE.....	18
7.2.1 Mode de construction et d'entretien	18
7.2.2 Matériaux de construction prohibés	18
7.2.3 Alignement d'une clôture	19
7.2.4 Hauteur maximale autorisée	19
7.2.5 Localisation d'une clôture	19
7.3 MUR ET MURET.....	19
7.4 HAIE	19
7.4.1 Mode de plantation.....	19
7.4.2 Hauteur d'une haie	20
 CHAPITRE 8 : CONTRÔLE ARCHITECTURAL ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR.....	 21
8.1 FORME ARCHITECTURALE	21
8.2 DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS	21
8.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT	21
8.4 FINITION EXTÉRIEURE D'UN AGRANDISSEMENT	22
8.5 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT D'UN TOIT	22
8.6 CONSTRUCTION HORS-TOIT.....	22
8.7 ENTRETIEN DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	22
8.8 PLACAGE DES MURS DE FONDATION	22
 CHAPITRE 9 : AFFICHAGE	 23
9.1 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE.....	23
9.2 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	23
9.3 AFFICHAGE AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	23
9.4 TYPES D'ENSEIGNES	24
9.5 AFFICHAGE ET ENSEIGNES PROHIBÉS	26
9.6 ENDROIT OU L'AFFICHAGE EST INTERDIT	27
9.7 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE	27
9.8 ENSEIGNE ÉRIGÉE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT	27
 CHAPITRE 10 : STATIONNEMENT, ACCÈS AU TERRAIN, AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	 28
10.1 STATIONNEMENT	28
10.1.1 Dispositions générales	28
10.1.2 Dimensions d'une case et d'une aire de stationnement	28
10.1.3 Aménagement d'une aire de stationnement	28

10.1.4	Nombre requis de cases	28
10.2	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	30
CHAPITRE 11 : ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS		31
11.1	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR FINS RÉSIDENTIELLES	31
11.2	ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS À DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES	31
CHAPITRE 12 : PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES		33
12.1	PRÉDOMINANCE DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE SECTION ET EXCEPTIONS	33
12.2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL	33
12.2.1	Mesures spécifiques relatives aux rives	33
12.2.2	Mesures relatives au littoral	36
12.3	DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES	37
12.3.1	Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable	37
12.3.2	Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la zone de grand courant d'une plaine inondable	38
12.3.3	Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable	39
12.3.4	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable	39
CHAPITRE 13 : CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS		41
13.1	GROUPES PRÉDOMINANTS	41
13.2	MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS	41
13.3	GRUPE 1 : RÉSIDENTIEL	42
	Classe 1 : habitation de très faible densité	42
	Classe 2 : habitation de faible densité	42
	Classe 3 : habitation de moyenne densité	42
	Classe 4 : habitation de haute densité	42
	Classe 5 : maison mobile	42
	Classe 6 : résidence secondaire (chalet)	42
13.4	GRUPE 2 : COMMERCE ET SERVICES	42
	Classe 1 : Commerce de gros et de détails avec entreposage extérieur	42
	Classe 2 : Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles	43
	Classe 3 : Commerce de dépannage :	44
	Classe 4 : Commerce de détail sans entreposage extérieur	44
	Classe 5 : Divertissement et loisirs intérieurs	45
	Classe 6 : Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux :	46
	Classe 7 : Service personnel	46
	Classe 8 : Hébergement et restauration :	47
	Classe 9 : Services complémentaires à la fonction résidentielle	47
	Classe 10 : Commerce complémentaire à la fonction résidentielle	48
13.5	GRUPE 3 : INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES	49

Classe 1 : Industrie manufacturière légère	49
Classe 2 : Industrie artisanale.....	49
Classe 3 : Transport de marchandises.....	50
Classe 4 : Transport des personnes, du courrier et artisans utilisant de la machinerie	51
Classe 5 : Entrepôt en général	51
Classe 6 : Industrie agricole	52
Classe 7 : Service public	52
13.6 GROUPE 4 : AGRICULTURE	53
Classe 1 : Ferme et élevage :.....	53
Classe 2 : Culture du sol	54
Classe 3 : Agriculture artisanale (fermette)	54
13.7 GROUPE 5 : EXPLOITATION DES RESSOURCES	55
Classe 1 : Exploitation contrôlée des ressources :.....	55
Classe 2 : Conservation et protection du milieu naturel	56
13.8 GROUPE 6 : PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RECREATIVES.....	57
Classe 1 : Parc urbain	57
Classe 2 : Activité récréative.....	57
Classe 3 : Plein air extensif	58
13.9 GROUPE 7 : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE.....	58
Classe 1 : Institution	58
Classe 2 : Administration publique	59

CHAPITRE 14 : DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE.....

14.1 DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES	60
14.2 APPELLATION DES ZONES.....	60
14.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE.....	61
14.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	61
14.5 UN SEUL USAGE PRINCIPAL ET UN SEUL BÂTIMENT PRINCIPAL PAR LOT	61
14.6 PROJET D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ	62
14.7 HABITAT FAUNIQUE DU LAC PRADEL	62
14.8 INTERDICTION DE BÂTIMENT PRINCIPAL DANS LES ZONES RR	63
14.9 GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE	63

CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

15.1 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL	72
15.1.1 Normes générales.....	72
15.2 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN BÂTIMENT SECONDAIRE.....	72
15.2.1 Bâtiment secondaire contigu au bâtiment principal	72
15.2.2 Bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal	73
15.2.3 Autres constructions ou usages secondaires	73
15.3 EXCEPTION APPLICABLE À UN BÂTIMENT AGRICOLE, D'UTILITÉ PUBLIQUE OU COMMUNAUTAIRE	74
15.4 TABLEAU DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE	74

CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS ET AUX BÂTIMENTS AGRICOLES	83
16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	83
16.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	83
16.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	84
16.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	84
16.5 RECOURS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES	84
16.6 INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR	85
16.6.1 Zonage des productions agricoles	85
16.6.2 Distances séparatrices entre les unités d'élevage porcin	85
16.6.3 Mesures d'exception	86
16.6.4 Superficie maximale d'un aire d'élevage porcin.....	86
16.6.5 Normes d'implantation	86
16.6.6 Dispositions particulières relatives à l'implantation de bâtiments non-agricoles logeant des animaux.....	86
 CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS	 87
17.1 DISPOSITIONS CONCERNANT UN LOGEMENT AU SOUS-SOL D'UNE RESIDENCE.....	87
17.2 LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT À DOMINANCE COMMERCIALE OU DE SERVICE	87
17.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES (A).....	87
17.3.1 Les activités commerciales et industrielles dans les zones Agricoles (A).....	88
17.3.2 Dispositions concernant A-1, A-4 et A-5 (secteurs agroforestiers)	88
17.3.3 Chemin à vocation résidentielle dans une zone agricole (A).....	88
17.3.4 Distances minimales à respecter dans les zones A-1, A-4 et A-5 (secteurs agroforestiers)	88-1
17.3.5 Dispositions concernant A-6 et A-7 (îlots déstructurés).....	89
17.4 DISPOSITION APPLICABLE À L'ANCIEN LIEU DE DISPOSITION DES DÉCHETS DANS LA ZONE ER-3.....	90
17.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES	89
17.6 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CAFÉS-TERRASSES, LES RESTAURANTS OU BARS AVEC TERRASSE.....	89
17.6.1 Définition.....	89
17.6.2 Dispositions générales	89
17.6.3 Normes d'implantation	89
17.7 STATIONNEMENT ET OCCUPATION DE ROULOTTES DE PLAISANCE OU MAISONS MOBILES	90
17.8 BUREAU OU RÉSIDENCE DE CHANTIER.....	90
17.9 ABRI D'HIVER ET CLÔTURE À NEIGE.....	90

17.10	ABRI DE TOILE OU DE PLASTIQUE	90
17.11	PISCINE ET SPAS	91
17.12	KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES	91
17.13	ROULOTTE UTILISÉE COMME CASSE-CROUTE SAISONNIER	91
17.14	VÉHICULE DÉSAFFECTÉ.....	92
17.15	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE REBUT	92
17.16	UTILISATION D'UN CONTENEUR OU D'UNE REMORQUE DE CAMION COMME BÂTIMENT	92
CHAPITRE 18 : DISPOSITIONS FINALES		93
18.1	INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT	93
18.2	PÉNALITÉ.....	93
18.3	INFRACTION CONTINUE.....	93
18.4	RECOURS DE DROIT CIVIL.....	93
18.5	ENTRÉE EN VIGUEUR	94
ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE		95
ANNEXE 2 : TABLEAUX ASSOCIÉS AU CHAPITRE 16 SUR LES ACTIVITÉS AGRICOLES.....		109

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE	64
TABLEAU 2 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE.....	75
TABLEAU 3 : SUPERFICIE MAXIMALE DE L' AIRE D'ÉLEVAGE PORCIN À L'INTÉRIEUR D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE.....	86
Tableau A.1 : Nombre d'unités animales (paramètre A)	111
Tableau A.2 : Distances de base (paramètre B)	112
Tableau A.3 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)	113
Tableau A.4 : Type de fumier (paramètre D).....	114
Tableau A.5 : Type de projet (paramètre E)	115
Tableau A.6 : Facteur d'atténuation (paramètre F).....	116
Tableau A.7 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers ⁽¹⁾ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur.....	117
Tableau A.8 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme ⁽¹⁾	118

LISTES DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Cours avant, latérale et arrière	15
Graphique 2 : Marges de recul avant, latérale et arrière	16
Graphique 3 : Types d'habitations	101

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DECLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage de la Municipalité de Belcourt » et porte le numéro 112-08.

1.2 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droits, tous les règlements antérieurs régissant le zonage à l'intérieur des limites de la Municipalité de Belcourt.

De façon plus spécifique, et de façon non limitative, le règlement numéro 52-90 intitulé «Règlement de zonage de la Municipalité de Belcourt» et ses amendements sont abrogés.

1.3 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Belcourt.

1.4 PERSONNE TOUCHÉE

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

1.5 RÈGLEMENT ET LOI

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou à tout règlement découlant d'une loi.

1.6 VALIDITÉ

Le conseil de la Corporation municipale décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

1.7 PERMIS ET AUTORISATION ÉMIS AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le titulaire d'un permis ou d'une autorisation délivré par la Corporation municipale avant l'entrée en vigueur de ce règlement, peut réaliser les constructions, opérations cadastrales et autres travaux prévus dans les délais fixés.

1.8 PLANS DE ZONAGE

Les plans de zonage ci-dessous font partie intégrante du présent règlement et ne peuvent être modifié ou abrogé qu'en conformité avec les diverses dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

- Plan de zonage du milieu rural, 1 de 2;
- Plan de zonage du milieu urbain, 2 de 2.

1.9 UNITÉ DE VOTATION

Les zones apparaissant aux plans de zonage servent d'unités de votation aux fins d'abrogation ou de modification au présent règlement, lorsqu'une procédure d'approbation est prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.10 APPLICATION DU PRESENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire municipal qui occupe le poste de « Responsable de l'émission des permis et certificats » conformément au Règlement sur l'émission des permis et certificats de la Municipalité de Belcourt.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, ou à moins d'une déclaration contraire expresse, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont accordés à l'annexe 1 du présent règlement.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

2.2 UNITÉ DE MESURE

Toute dimension donnée au présent règlement est indiquée en Système international d'unités (SI) et a force de loi.

2.3 ANNEXES ET PLANS

Les annexes et les plans inclus dans ce règlement en font partie à toute fin que de droit. En cas de litige, le texte prévaut.

2.4 AUTRE FORME D'EXPRESSION

Toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenue dans le présent règlement ou à laquelle il est référé, en fait partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de litige, le texte prévaut.

2.5 INTERPRÉTATION DES LIMITES DES ZONES

Sauf indication contraire, la limite d'une zone coïncide avec une limite municipale, une limite d'emprise de ligne de transport d'électricité, une ligne médiane de rue, route, ruisseau, rivière, lac, chemin de fer ou une ligne de lot, de rang, de canton ou son prolongement.

La limite d'une zone peut aussi être donnée par une cote (mesure) portée à partir d'une limite indiquée, cette cote apparaissant sur un plan de zonage.

2.6 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION DES USAGES

Pour déterminer les usages, constructions et/ou occupations autorisés dans une zone identifiée aux plans de zonage, les règles suivantes s'appliquent :

- a) dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages et les constructions énumérés selon la classification des usages et des constructions présentée au chapitre 13 du présent règlement;

- b) un usage ou une construction autorisé dans une zone est prohibé dans les autres zones à moins d'y être spécifiquement autorisé;
- c) l'autorisation d'un usage ou d'une construction spécifique exclut un autre usage ou construction plus général, à moins de dispositions expresses.

2.7 INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions contenues dans le présent règlement, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

3.1 EXISTANCE DE DROITS ACQUIS

Un bâtiment, un usage, un terrain ou un lot dérogatoire bénéficiant de droits acquis peut continuer à exister et à être utilisé ou occupé aux seules fins pour lesquelles il était utilisé ou occupé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, selon les dispositions du présent chapitre.

Le présent article n'a pas pour but, ni pour objet, ni pour effet de confirmer l'existence de droits acquis pour un usage, un bâtiment, un terrain ou un lot qui ne bénéficie pas déjà de tels droits acquis au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

3.2.1 Modification, extension ou agrandissement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être modifiée, extensionnée ou agrandie pourvu qu'une telle modification, extension ou agrandissement soit conforme aux exigences du présent règlement et de toute autre loi ou règlement applicable.

Malgré l'alinéa précédent, une modification, une extension ou un agrandissement d'une construction dérogatoire est permise pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- a) Dans le cas d'un agrandissement en hauteur, les marges de recul des limites de terrain ne s'appliquent pas pourvu que l'agrandissement n'excède pas le périmètre d'implantation du bâtiment ou de la construction existante.
- b) Le prolongement d'un mur empiétant dans une marge avant, arrière ou latérale peut être autorisé à condition que la longueur du mur empiétant dans la marge représente 50% de la longueur totale du bâtiment le long de cette marge et que ce prolongement se fasse en continuité avec la partie du mur empiétant dans la marge. Le projet d'agrandissement ne peut avoir pour effet de créer un empiètement dans la ou les autres marges.
- c) Un empiètement maximal de 20 centimètres est permis à la condition que la surface habitable du bâtiment dérogatoire ne soit pas augmentée et que cet empiètement additionnel soit conséquent à l'isolation des murs et/ou au remplacement de la finition extérieure du bâtiment. Cet empiètement est également autorisé même s'il a comme conséquence de rendre l'implantation de la construction dérogatoire.

Modification
R. 138-2013

3.2.2 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée que par une construction conforme aux exigences du présent règlement et de toute autre loi ou règlement applicable.

3.2.3 Remplacement d'un bâtiment dérogatoire au règlement de construction

Un bâtiment dérogatoire au règlement de construction de la Municipalité de Belcourt ne peut être remplacée que par une construction conforme aux exigences du présent règlement et du Règlement de construction de la Municipalité de Belcourt.

3.2.4 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire en raison de son implantation

La reconstruction d'un bâtiment dérogatoire en raison de son implantation et protégé par droit acquis peut être effectuée sur la fondation existante si un professionnel reconnu atteste qu'elle est apte à recevoir la construction. Dans le cas contraire, une telle construction doit être effectuée en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

3.2.5 Déplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être déplacée en conformité avec l'ensemble des dispositions du présent règlement et de toute autre loi ou règlement applicable.

3.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES USAGES DÉROGATOIRES

3.3.1 Modification ou extension d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut être modifié, extensionné ou remplacé qu'en conformité avec les exigences du présent règlement.

3.3.2 Agrandissement d'une construction dérogatoire en raison de l'usage

Une construction à l'intérieur de laquelle s'exerce un usage dérogatoire ne peut voir sa superficie agrandie que si l'agrandissement est destiné à un usage autorisé dans la zone concernée et que s'il est érigé conformément aux dispositions du présent règlement.

3.3.3 Remplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire ne peut être remplacé que par un usage conforme aux exigences du présent règlement.

3.3.4 Abandon, cessation ou interruption d'un usage dérogatoire

Si un usage dérogatoire protégé par des droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période continue excédant 12 mois, il devient périmé et doit cesser définitivement.

3.3.5 Déplacement d'un usage dérogatoire

Un usage dérogatoire peut être déplacé sur le même terrain sur lequel il était implanté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que sa nouvelle implantation respecte les dispositions du présent règlement et toute autre disposition applicable et que l'usage dérogatoire ne soit pas étendu.

3.4 IMPLANTATION SUR UN TERRAIN OU UN LOT DÉROGATOIRE

Tout lot vacant cadastré avant l'entrée en vigueur du Règlement de lotissement de la Municipalité de Belcourt ou tout terrain bénéficiant d'un privilège au lotissement peut servir à la construction d'un bâtiment autorisé dans la zone où il est situé à la condition que les autres exigences des règlements d'urbanisme, à l'exception des superficies et des dimensions minimales des lots ou terrains, soient respectées.

CHAPITRE 4 : DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 Obligation d'obtenir un permis

Toute personne désirant déplacer et installer un bâtiment à l'intérieur des limites de la Municipalité doit obtenir un certificat d'autorisation à cet effet, en conformité avec les règlements municipaux et notamment avec les règlements d'urbanisme. Cette exigence s'applique au déplacement de tout bâtiment d'un lot ou d'un terrain à un autre et au déplacement du bâtiment principal à l'intérieur d'un lot ou terrain.

4.1.2 Assurance-responsabilité

Le demandeur doit fournir la preuve attestant que la personne qui effectuera le déplacement détient une police d'assurance de responsabilité publique en vigueur permettant d'assurer les dommages pouvant être causés à la propriété municipale lors du déplacement ou du transport de la construction.

4.1.3 Obligation d'ériger les fondations avant d'effectuer le déplacement

Aucun bâtiment ne peut être déplacé et installé à l'intérieur des limites de la Municipalité avant que les fondations ou assises permanentes destinées à le recevoir n'aient été érigées.

4.1.4 Finition extérieure d'un bâtiment déplacé

Dans le cas où des travaux de revêtement extérieur de finition sont exigés en vertu du présent règlement, ces travaux doivent être effectués et complétés à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant la date d'émission du certificat d'autorisation.

4.1.5 Obligation d'obtenir toutes les autorisations nécessaires

Toute personne désirant déplacer ou installer un bâtiment à l'intérieur de la Municipalité doit au préalable obtenir toutes les autorisations nécessaires en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

4.1.6 Déplacement de bâtiment en tout ou en partie

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout déplacement de bâtiment, qu'il soit fait en entier, par section, par pièce ou par morceau, en vue d'une implantation permanente à l'intérieur des limites de la Municipalité.

4.2 ZONES AUTORISÉES

Le déplacement d'un bâtiment est autorisé à l'intérieur de toutes les zones de la Municipalité à la condition de satisfaire toutes les exigences du présent règlement et de toute autre loi ou règlement en vigueur.

4.3 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT À DES FINS RÉSIDENIELLES

Un bâtiment devant servir à des fins de résidence peut être déplacé dans une zone où un tel usage est autorisé à la condition que les exigences suivantes soient respectées:

- a) Une maison mobile doit être conforme aux normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR). Le revêtement extérieur doit être en bonne condition, sans trace de rouille et sans cavités ou de bosses.
- b) Un bâtiment neuf de type préfabriqué, usiné ou pré-usiné doit respecter les normes du Code de construction du Québec.
- c) Un bâtiment qui n'est ni une maison mobile, ni un bâtiment neuf de type préfabriqué ou pré-usiné doit respecter les normes de salubrité, d'occupation et d'entretien d'un logement.

Un tel bâtiment, une fois les travaux complétés, doit donner l'apparence d'un bâtiment neuf et s'intégrer à l'architecture des bâtiments de la zone où son implantation est projetée, conformément aux dispositions du présent règlement. Le revêtement extérieur doit être en bonne condition, sans trace de rouille et sans cavités ou de bosses.

4.4 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT À DES FINS PUBLIQUES, COMMERCIALES OU INDUSTRIELLES

Un bâtiment devant servir à des fins publiques, commerciales ou industrielles peut être déplacé dans une zone où de tels usages sont autorisés, à la condition que les exigences des différentes lois soient respectées et plus particulièrement la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

4.5 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT SECONDAIRE

Un bâtiment secondaire (garage, abri d'auto, remise, dépendance ou autre) peut être déplacé si l'ensemble des dispositions du présent règlement sont respectées.

CHAPITRE 5 : MARGES DE REcul ET COUR

5.1 DÉGAGEMENT MINIMAL

5.1.1 Définition

Le dégagement minimal est un espace devant être laissé libre entre une construction ou une partie d'une construction et une ligne de lot (avant, arrière, latérale).

Il s'applique dans tous les cas et plus particulièrement pour certains usages accessoires pour lesquels aucune norme d'implantation n'est fixée. Les seules constructions autorisées à l'intérieur d'un dégagement minimal sont les murs, murets et clôtures conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement.

5.1.2 Dégagement minimal

Les dégagements minimaux pour toute construction ou partie de construction sont prescrits au tableau 2 des normes d'implantation par zone.

5.2 MARGE DE REcul ET COUR AVANT

5.2.1 Définitions

a) Cour avant :

désigne l'espace compris entre la ligne de rue (ou de la ligne de lot la plus éloignée de la rive, s'il n'y a pas de rue) considérée sur toute sa longueur et le mur avant d'un bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites latérales du lot (voir le graphique 1).

b) Marge de recul avant :

désigne la distance à conserver entre une ligne de rue et le mur ou la partie la plus avancée du mur avant de tout bâtiment. Dans le cas où le terrain ou le lot est accessible par voie d'eau et où il n'y a pas de rue, la marge de recul avant se calcule à partir de la ligne de lot la plus éloignée de la rive du lac, de la rivière ou du cours d'eau (voir le graphique 2).

5.2.2 Mode de calcul de la marge de recul avant

Lorsqu'une marge de recul avant est exigée en vertu du présent règlement, le mode de calcul est établi en fonction de la forme du lot, selon l'une des méthodes suivantes (voir aussi le graphique 2) :

a) lot régulier :

la marge de recul prescrite est calculée de manière à ce que le point le plus rapproché du mur d'un bâtiment respecte la distance par rapport à la ligne de rue (limite avant du lot), prise en tout point.

b) lot d'angle (de coin) :

la marge de recul avant prescrite s'applique sur tous les côtés du bâtiment (façade avant et latérale) donnant sur une rue.

c) lot transversal (donnant sur deux rues) :

la marge de recul prescrite s'applique sur tous les côtés (façades avant et arrière) du bâtiment donnant sur une rue.

d) ligne de lot avant concave ou convexe :

la marge de recul est calculée de manière à ce que chaque point du mur avant du bâtiment, respecte la distance prescrite de la ligne avant du lot.

5.2.3 Marge de recul avant minimale prescrite

Outre les exceptions prévues à l'article 5.2.4 du présent règlement, la marge de recul avant pour tout bâtiment est prescrite au chapitre 15.

5.2.4 Usages et constructions autorisés dans une cour avant

À moins de dispositions contraires prévues aux chapitres de la réglementation par zone, seuls sont autorisés dans une cour avant les usages et constructions suivants :

- a) les avant-toits, corniche et marquise, pourvu que l'empiètement n'excède pas 2,5 mètres;
- b) les galeries et balcons ouverts et les vérandas donnant accès au rez-de-chaussée pourvu que l'empiètement n'excède pas 2,5 mètres;
- c) les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, d'au plus 2,5 mètres de largeur et empiétant dans la marge de recul avant d'au plus 60 centimètres;
- d) les entrées véhiculaires et allées véhiculaires, les allées piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade;

- e) les aires de détente aménagés (ex : dalles au sol);
- f) dans le cas d'un lot riverain à un lac ou à une rivière, un seul bâtiment secondaire est permis en cour avant, pourvu qu'il respecte les normes applicables au bâtiment principal, telle que spécifiée au tableau 2 portant sur les normes d'implantation;
- g) les abris d'autos et les bâtiments secondaires contigus au bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas 2,0 mètres et qu'ils respectent les normes applicables au bâtiment principal, telle que spécifiée au tableau 2 portant sur les normes d'implantation;
- h) les enseignes et affiches;
- i) les arbres et arbustes;
- j) les clôtures, les murs de soutènement et autres murs et les haies;
- k) les abris d'hiver;
- l) les boîtes aux lettres;
- m) l'étalage de biens et de produits mis en démonstration pour la vente, lorsqu'autorisé dans une zone;
- n) les usages, constructions ou occupations spécifiquement autorisés aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement.

Les différents usages et constructions autorisés doivent être implantés, construits ou aménagés conformément aux dispositions applicables à chacun édictées dans le présent règlement.

5.3 MARGE DE REcul ET COUR LATÉRALE

5.3.1 Définitions

a) Cour latérale :

désigne l'espace compris entre une ligne latérale de lot et le mur latéral du bâtiment principal, considéré entre les prolongements des murs avant et arrière dudit bâtiment. À l'exception d'un lot d'angle, une cour latérale doit être considérée pour chaque côté d'un bâtiment principal (voir le graphique 1).

b) Marge latérale :

désigne la distance minimale à conserver entre une ligne latérale de lot et le mur ou la partie la plus avancée du mur latéral de tout bâtiment. À l'exception des lots d'angle, une marge latérale doit être considérée pour chaque côté d'un bâtiment (voir le graphique 2).

Modification
R. 138-2013

5.3.2 Mode de calcul d'une marge de recul latérale

Lorsqu'une marge de recul latérale est exigée en vertu du présent règlement, cette marge de recul est calculée de manière à ce que le point le plus rapproché du mur latéral d'un bâtiment respecte la distance prescrite par rapport à la ligne latérale du lot, prise en tout point.

5.3.3 Marge de recul latérale minimale prescrite

La marge de recul latérale minimale pour chaque côté d'un bâtiment est prescrite au chapitre 15.

5.3.4 Usages et constructions autorisés dans une cour latérale

À moins de dispositions contraires prévues aux chapitres de la réglementation par zone, seuls sont autorisés dans une cour latérale les usages et constructions suivants :

- a) les avants-toits, les corniches, les marquises;
- b) les balcons, les galeries, les escaliers ouverts, les patios ouverts, les vérandas et les aires de détente aménagées (ex : dalles au sol);
- c) les abris d'auto ouverts sur trois côtés et les bâtiments secondaires détachés ou contigus au bâtiment principal, pourvu qu'ils respectent la marge de recul latérale applicable au bâtiment principal, telle que spécifiée au tableau 2 portant sur les normes d'implantation;
- d) les escaliers fermés donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou aux étages d'un bâtiment;
- e) les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment;
- f) les allées véhiculaires et piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade;
- g) les enseignes et affiches;
- h) les arbres et arbustes;
- i) les clôtures, les murs de soutènement et autres murs et les haies;
- j) les abris d'hiver;
- k) l'étalage de biens et de produits mis en démonstration pour la vente, lorsqu'autorisé dans une zone;
- l) les piscines, mais à au moins 3,0 mètres de toute ligne de propriété;
- m) les usages, constructions ou occupations autorisés aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement.

Modification
R. 138-2013

Modification
R. 138-2013

Les différents usages et constructions autorisés doivent être implantés, construits ou aménagés conformément aux dispositions applicables à chacun édictées dans le présent règlement.

5.4 **MARGE DE REcul ET COUR ARRIÈRE**

5.4.1 Définitions

a) **Cour arrière :**

désigne l'espace compris entre la ligne de lot arrière, considérée sur toute sa largeur, et le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites latérales du lot (voir le graphique 1).

b) **Marge de recul arrière :**

désigne la distance minimale à conserver entre une ligne arrière de lot et le mur ou la partie la plus avancée du mur arrière d'un bâtiment (voir le graphique 2).

5.4.2 Mode de calcul de la marge de recul arrière

Lorsqu'une marge de recul arrière minimale est exigée en vertu du présent règlement, cette marge de recul est calculée de manière à ce que le point le plus rapproché du mur arrière d'un bâtiment respecte la distance prescrite, par rapport à la ligne arrière du lot, prise en tout point.

5.4.3 Marge de recul arrière minimale prescrite

La marge de recul arrière minimale pour tout bâtiment est prescrite au chapitre 15.

5.4.4 Usages ou constructions autorisés dans la cour arrière

À moins de dispositions contraires prévues aux chapitres de la réglementation par zone, seuls sont autorisés dans la cour arrière les usages et constructions suivants :

- a) les avants-toits, les corniches, les marquises;
- b) les balcons, les galeries, les escaliers ouverts, les patios ouverts, les vérandas et les aires de détente aménagées (ex : dalles au sol);
- c) les abris d'autos ouverts sur trois côtés et les bâtiments secondaires contiguës au bâtiment principal;
- d) les escaliers fermés donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou aux étages d'un bâtiment;
- e) les fenêtres en baie ou en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment;

- f) les allées véhiculaires et piétonnières (trottoirs) et le stationnement de véhicules de promenade;
- g) les enseignes et affiches;
- h) les arbres et arbustes;
- i) les clôtures, les murs de soutènement et autres murs et les haies;
- j) **les abris d'hiver;**
- k) les piscines;
- l) les bâtiments secondaires détachés du bâtiment principal, incluant les cabanons, les pavillons de jardin, les serres, pourvu que leur implantation respecte les dispositions sur l'implantation des bâtiments;
- m) l'étalage de biens et de produits mis en démonstration pour la vente, le remisage de véhicules et de machineries et l'entreposage extérieur, lorsqu'autorisés dans une zone;
- n) un appareil extérieur de chauffage au bois, à la condition que le lot ait une superficie d'au moins 1 500 mètres carrés et pourvu qu'il soit à au moins 4,0 mètres de toute ligne de lot;
- o) les usages, constructions ou occupation autorisés aux chapitres de la réglementation par zone du présent règlement.

Les différents usages et constructions autorisés doivent être implantés, construits ou aménagés conformément aux dispositions applicables à chacun édictées dans le présent règlement.

5.5 PRÉSÉANCE DU CODE CIVIL

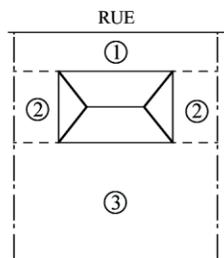
Nonobstant les distances minimales prescrites au présent règlement, aucune ouverture (porte, fenêtre, châssis, puits de lumière, etc.) ne peut être pratiquée dans un mur latéral ou arrière d'un bâtiment à une distance inférieure à celle prescrite par le Code civil du Québec, à moins d'obtenir une servitude ou un droit de vue conformément à ce code.

GRAPHIQUE 1 : COURS AVANT, LATÉRALE ET ARRIÈRE

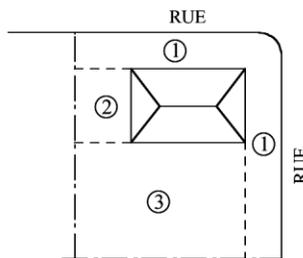
①
COUR AVANT

②
COUR LATÉRALE

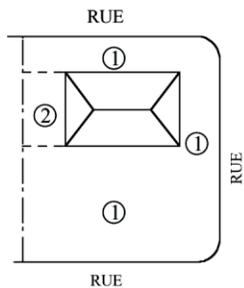
③
COUR ARRIÈRE



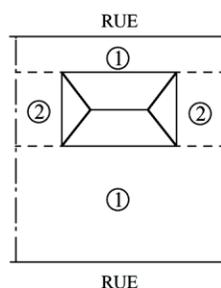
LOT RÉGULIER



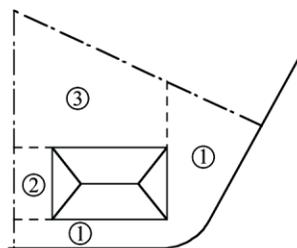
LOT DE COIN



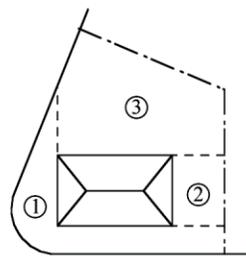
LOT D'ANGLE (TRANSVERSAL)



LOT INTÉRIEUR (TRANSVERSAL)

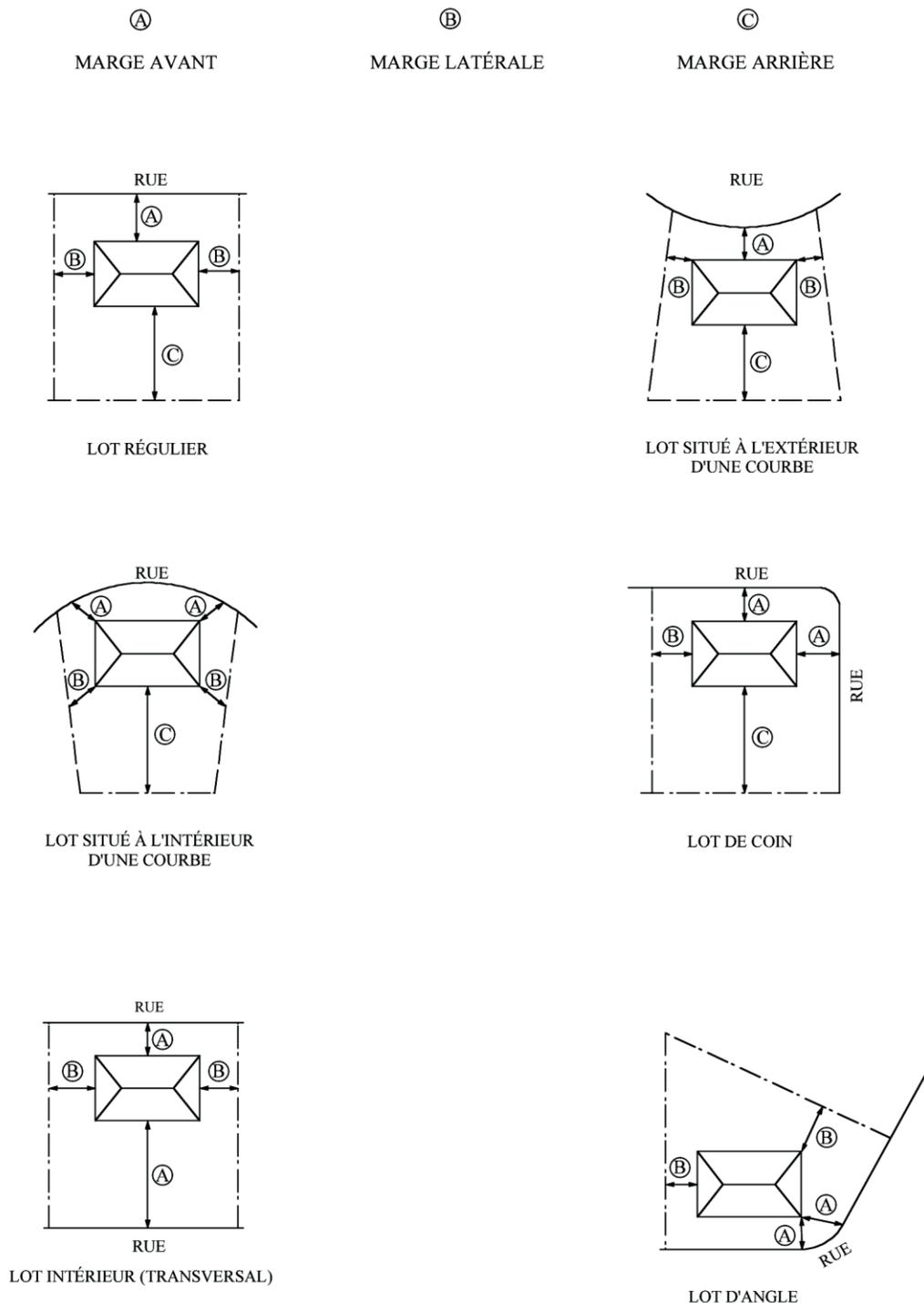


LOT D'ANGLE



LOT D'ANGLE

GRAPHIQUE 2 : MARGES DE REcul AVANT, LATÉRALE ET ARRIÈRE



CHAPITRE 6 : AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN, PLANTATION ET ABATTAGE D'ARBRES

6.1 AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT D'UN TERRAIN CONSTRUIT OU OCCUPÉ

À l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des bâtiments ou des usages permis par le présent règlement, ainsi que pour la circulation des véhicules automobiles et des piétons, toute surface libre d'un terrain situé à l'intérieur d'une cour avant doit être nivelée de façon régulière, ensemencée de gazon, garnie de pelouse ou autrement paysagée, à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction dans le cas d'un nouveau bâtiment.

Cet espace doit être entretenu de façon convenable, exempt de déchets quelconques, de dépôts de matériaux en vrac, ou autres matériaux similaires.

La plantation d'arbre doit s'effectuer à au moins 1,5 mètres de la ligne de rue.

L'espace libre situé entre la limite de propriété et toute limite de pavage, trottoir, bordure ou fossé est considérée comme faisant partie du terrain adjacent, et doit être aménagé et entretenu par son propriétaire ou son occupant.

6.2 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN VACANT

Un terrain vacant ou inoccupé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être nivelé d'une façon convenable, de façon à ne pas retenir les eaux de pluie ou de ruissellement et à empêcher l'accumulation de déchets.

En tout temps, tout terrains vacant ou inoccupé doit être exempt de déchets quelconques, de dépôts de matériaux en vrac ou d'accumulation d'autres matières.

6.3 RESTRICTIONS À LA PLANTATION D'ARBRES

Il est interdit de planter tout saule à haute tige et tout peuplier (à l'exception d'un tremble) à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, de tout puits, de tout système individuel d'évacuation et de traitement des eaux usées.

6.4 ABATTAGE D'ARBRES SUR UN LOT PRIVÉ

Dans toutes les zones, l'abattage d'arbres sur un lot privé, portant sur un hectare ou plus, doit se faire dans le respect d'un règlement applicable de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or.

CHAPITRE 7 : CLÔTURES, MURS, HAIES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les clôtures, murs de soutènement et haies peuvent être construits, érigés ou plantés dans toutes les zones, en conformité avec les dispositions générales du présent chapitre et du Règlement de construction de la Municipalité de Belcourt.

7.2 CLÔTURE

7.2.1 Mode de construction et d'entretien

Une clôture autorisée en vertu du présent règlement, doit être érigée ou construite selon les règles de l'art, de façon à résister aux effets de soulèvement par le gel, ou du fléchissement par le vent ou autre élément naturel ou non, tout en assurant la sécurité des personnes pouvant circuler à proximité.

Une clôture en métal ouvré ou en fer ornemental doit être recouverte d'une peinture antirouille.

Une clôture en bois massif doit être peinte ou teinte, ou être construite en bois traité à l'usine. Toutefois, une clôture en perche et les piquets de clôture agricole peuvent être en bois naturel.

Toute clôture ainsi érigée ou construite doit être maintenue en bon état en tout temps, repeinte, réparée ou redressée au besoin, et toujours sécuritaire et esthétique.

7.2.2 Matériaux de construction prohibés

Sont prohibés comme matériaux de construction d'une clôture :

- tout panneau de métal ou tôle, ouvré ou non, s'il n'est pas prépeint à l'usine;
- tout panneau de contreplaqué et panneau de copeaux agglomérés;
- toute planche de bois massif d'une épaisseur inférieure à 2 centimètres;
- toute clôture de treillis métallique (mailles de fer) non galvanisé, anodisé ou traité à l'usine de façon équivalente.

Pour les usages agricoles, il est permis de poser des fils barbelés au sommet d'une clôture de mailles de fer d'au moins 2,2 mètres.

Les clôtures carrelées (clôtures de broches) sont autorisées uniquement pour un usage agricole.

7.2.3 Alignement d'une clôture

Toute clôture doit être implantée de manière à suivre l'alignement régulier soit d'une façade de bâtiment, soit d'une rue publique ou d'une voie d'accès, soit de la ligne de lot.

7.2.4 Hauteur maximale autorisée

La hauteur maximale autorisée dans une cour avant est fixée à 1,2 mètre. Dans une cour latérale ou arrière, la hauteur maximale d'une clôture est prescrite par zone au tableau 2 relatif aux normes d'implantation par zone. Cet article ne s'applique pas lorsque la propriété relève de l'autorité publique.

Clôture obligatoire

Une clôture est exigée dans les cas suivants :

- autour d'une aire de remisage et d'entreposage extérieur conformément au chapitre 11 du présent règlement;
- autour d'une piscine conformément à l'article 17.11 du présent règlement.

7.2.5 Localisation d'une clôture

Une clôture doit être localisée sur le terrain du propriétaire à moins d'entente signée entre les propriétaires de terrains contigus, auquel cas une clôture peut être localisée sur la ligne de lot séparatrice de deux propriétés.

7.3 **MUR ET MURET**

Les autres murs et les murets doivent être en maçonnerie composés de matériaux ornementaux, et appuyés sur des fondations stables, résistantes et bien drainées.

La hauteur maximale autorisée dans une cours avant, arrière ou latérale est de 1,0 mètre.

7.4 **HAIE**

7.4.1 Mode de plantation

Une haie doit être localisée sur le terrain du propriétaire, à plus de 60 cm d'une ligne de rue ou d'une ligne de propriété voisine, et être entretenue de manière à ne pas empiéter sur le domaine public ou le terrain du voisin, à moins d'entente signée entre les propriétaires de terrains contigus, auquel cas, la haie peut être localisée sur la ligne de lot séparatrice des deux propriétés.

7.4.2 Hauteur d'une haie

La hauteur maximale autorisée pour une haie est celle prescrite pour une clôture à l'article 7.2.4 du présent règlement et dans les prescriptions particulières de la réglementation par zone spécifiées au tableau 2 du présent règlement.

CHAPITRE 8 : CONTRÔLE ARCHITECTURAL ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

8.1 FORME ARCHITECTURALE

Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en parties ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet.

8.2 DÉLAI POUR COMPLÉTER LA FINITION EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS

La finition extérieure de tous les murs d'un bâtiment doit être complétée conformément aux plans approuvés lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation, ainsi qu'en conformité avec les exigences du présent règlement, à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Dans le cas d'un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, dont un ou plusieurs murs extérieurs ne sont pas recouverts de matériaux de revêtement extérieur conformes au présent règlement, le délai pour compléter la finition extérieure est fixée à 24 mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

8.3 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS POUR LES MURS D'UN BÂTIMENT

Sont interdits comme matériaux de revêtement extérieur sur tout bâtiment :

- a) le papier, le carton-fibres, un enduit ou tout autre matériau imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel;
- b) le papier goudronné ou minéralisé ou les papiers similaires;
- c) toute tôle non-architecturale, non finie ou non peinte ainsi que la tôle galvanisée ou zinguée ;
- d) le polyuréthane et le polyéthylène, sauf dans le cas d'un abri de toile ou de plastique (de type «Mégadôme») tel que décrit à l'article 17.10 du présent règlement;
- e) le panneau mural, de contreplaqué, d'aggloméré, de particules, sauf celui dont l'usage est prévu pour le revêtement extérieur;
- f) le béton armé en section ou monolithique et le bloc de béton non décoratif, à moins qu'ils ne soient recouverts d'un matériau ou d'un revêtement de finition ;
- g) le bardeau d'asphalte sauf pour un toit en mansarde;
- h) tout matériau d'isolation non conçu pour la finition de bâtiments;
- i) tout matériau non accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement extérieur.

Toutefois, les matériaux prévus aux alinéas c) et e) sont permis comme matériaux de revêtement extérieur pour un bâtiment secondaire s'ils sont peints, teints ou traités contre les intempéries.

L'utilisation de plus de trois matériaux de revêtement extérieurs différents est interdite, à moins que les matériaux s'harmonisent et soient esthétiques.

Un abri sommaire n'est pas soumis aux dispositions du présent article.

8.4 FINITION EXTÉRIEURE D'UN AGRANDISSEMENT

Les couleurs et les matériaux de revêtement extérieur de finition utilisés pour l'agrandissement d'un bâtiment principal, d'un bâtiment secondaire contigu au bâtiment principal (y compris un abri d'auto), d'un vestibule d'entrée ou d'un porche ou de tout autre élément de construction rattaché au bâtiment principal doivent être identiques, équivalents ou s'harmonisant à ceux du bâtiment principal.

8.5 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT D'UN TOIT

Seuls sont autorisés comme matériaux de revêtement d'un toit les matériaux suivants :

- a) le bardeau d'asphalte;
- b) la tuile d'ardoise;
- c) les éléments de terre cuite;
- d) tout panneau de métal oeuvré, prépeint et précuit à l'usine;
- e) toute membrane bitumineuse recouverte de gravier (multicouche);
- f) le bardeau de cèdre ignifugé;
- g) tout enduit protecteur et de finition;
- h) tout matériau accrédité par un organisme reconnu (SCHL, ACNOR, CNB) comme matériau de revêtement de toit.

8.6 CONSTRUCTION HORS-TOIT

Tout matériau de parement extérieur de toute construction hors toit visible d'une voie publique limitrophe, doit être similaire à un matériau du bâtiment principal et s'harmoniser avec lui.

8.7 ENTRETIEN DU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

À l'exception des bâtiments agricoles, le revêtement extérieur de tout bâtiment doit être entretenu et maintenu en bon état.

8.8 PLACAGE DES MURS DE FONDATION

Un mur ou une partie de mur de fondation hors sol doit être recouvert d'un matériau autorisé, selon l'usage du bâtiment principal, ou recouvert d'un crépi de stuc ou de mortier appliqué selon les règles de l'art.

CHAPITRE 9 : AFFICHAGE

9.1 DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE

Le mot « enseigne » désigne tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau, toute bannière, banderole ou fanion ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui y est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque, et qui :
- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention et qui :
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Aux fins d'application du présent règlement, le terme « enseigne » comprend les termes affiche, panneau-réclame, enseigne, annonce.

9.2 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sur toute l'étendue du territoire de la municipalité, toute personne qui désire installer, construire, ériger une affiche, un panneau-réclame, une enseigne ou une annonce doit obtenir, avant son installation, un certificat d'autorisation à cet effet, en conformité avec le présent règlement et le Règlement sur l'émission des permis et certificats, ceci à l'exception des types d'affichage décrits à l'article 9.3 du présent règlement.

9.3 AFFICHAGE AUTORISÉ SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sur toute l'étendue du territoire de la municipalité, les types d'affichage décrits dans le présent article ne nécessitent pas d'autorisation et sont permis dans toutes les zones prévues au présent règlement :

- a) l'affichage émanant de l'autorité municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
- b) l'affichage émanant de l'autorité municipale ou provinciale, se rapportant à la circulation, à l'arrêt ou au stationnement des véhicules;
- c) un tableau indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placé sur le terrain d'un édifice destiné au culte, pourvu qu'il n'ait pas plus de 2,0 mètres carrés;
- d) l'affichage placé à l'intérieur d'un bâtiment ou appliqué sur un véhicule automobile immatriculé (lettrage, graphisme) stationné temporairement;
- e) le lettrage sur les vitres d'un local occupé aux fins de commerce ou d'industrie;

- f) une inscription historique, une plaque commémorative ou l'affichage décrivant une municipalité, incluant une affiche de « bienvenue »;
- g) l'affichage exigé par une loi ou un règlement provincial, fédéral ou municipal;
- h) une plaque non lumineuse posée à plat sur un bâtiment et qui n'indique pas autre chose que le nom, l'adresse, la profession et la raison sociale de l'entreprise occupant le bâtiment où elle est posée, à raison d'une seule plaque par profession ou par occupant, et à condition qu'elle ne mesure pas plus de 0,4 mètre carré et qu'elle ne fasse pas saillie de plus de 10,0 centimètres;
- i) une affiche ou enseigne non lumineuse de superficie maximale de 0,4 mètre carré, posée à plat sur un bâtiment, annonçant la mise en location de logements, chambres ou parties de bâtiments, ou la mise en vente de bâtiments; une telle affiche ou enseigne ne peut concerner que le bâtiment où elle est posée, et il ne peut y avoir qu'une seule affiche ou enseigne dans chaque cas;
- j) une enseigne placée sur un chantier de construction pendant la durée des travaux et ne se rapportant qu'aux ouvrages qui y sont exécutés. Toutefois, l'enseigne doit être enlevée dans les 15 jours suivant la date de terminaison des travaux;
- k) une affiche ou enseigne non lumineuse, de superficie maximale de 1,0 mètre carré, posée sur un terrain vacant, annonçant sa mise en location ou en vente, et à raison d'une seule affiche ou enseigne par terrain vacant;
- l) le drapeau ou l'emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- m) une affiche ou enseigne à caractère temporaire se rapportant à un événement social, religieux, communautaire, culturel, sportif, à une exposition ou tout autre événement public temporaire, pourvu qu'elle soit enlevée dans les 30 jours suivants la date de l'événement;
- n) l'affichage indiquant un service public (téléphone, poste, électricité ou autre du même type) à la condition qu'il couvre une superficie inférieure à 1,0 mètre carré;
- o) l'affichage placé sur la propriété privée pour indiquer les accès, le stationnement, l'interdiction de passer ou signaler un danger;

9.4 TYPES D'ENSEIGNES

Les types d'enseignes décrits dans le présent article peuvent être autorisés sur toute l'étendue du territoire de la municipalité si elles servent à annoncer un usage commercial, industriel ou institutionnel, une exploitation agricole, forestière ou minière.

a) Enseigne murale

- enseigne sous forme de panneau ou formée de lettres, chiffres ou symboles détachés, appuyée en tout ou en partie sur un mur de bâtiment ou intégrée au mur du bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 25 centimètres sur la face du mur;
- l'enseigne peut être lumineuse ou éclairée;
- la partie supérieure d'une telle enseigne, de même que ses extrémités, ne doit pas dépasser le sommet ni les extrémités du mur sur lequel elle est placée;
- aucune partie de telle enseigne ne doit être à une hauteur inférieure à 1,0 mètre au-dessus du niveau du sol vis-à-vis de l'endroit où elle se trouve;
- la superficie maximale d'une enseigne murale ne peut dépasser un rapport de 1/6 entre la superficie de l'enseigne et la superficie brute du mur sur lequel elle est placée. La superficie brute du mur se calcule au périmètre extérieur sans tenir compte des ouvertures.

b) Enseigne suspendue perpendiculairement à un mur

- enseigne sous forme de panneaux, fixée perpendiculairement à un mur de bâtiment et ayant un maximum de 40 centimètres d'épaisseur;
- l'enseigne peut être lumineuse ou éclairée;
- la partie supérieure d'une telle enseigne, de même que ses extrémités, ne peut dépasser le sommet ni les extrémités du mur sur lequel elle est fixée ou rattachée;
- aucune partie de telle enseigne ne peut être à une hauteur inférieure à 3,0 mètres au-dessus du niveau du sol vis-à-vis de l'endroit où elle se trouve;
- aucune partie de telle enseigne ne doit être située à plus de 2,0 mètres du mur auquel elle est fixée ou rattachée;
- la superficie maximale d'une enseigne suspendue ne peut dépasser 3,0 mètres carrés.

c) Enseigne sur poteau

- enseigne sous forme de panneau, installée, fixée ou soutenue par un maximum de deux poteaux et ayant un maximum de 40 centimètres d'épaisseur;
- l'enseigne peut être lumineuse ou éclairée;
- la hauteur maximale de l'enseigne est fixée à 5,0 mètres mais elle peut être supérieure si le sommet du toit du bâtiment principal est supérieur à 5,0 mètres, auquel cas la partie supérieure de telle enseigne ne doit pas dépasser le sommet du toit du bâtiment près duquel elle est installée;
- aucune partie d'une telle enseigne ne peut être à une hauteur inférieure à 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol vis-à-vis de l'endroit où elle se trouve;
- la superficie maximale de l'enseigne ne peut dépasser 10,0 mètres carrés.

d) Marquise et auvent servant d'enseigne

- enseigne sous forme de marquise ou d'auvent fixe, lumineuse ou non, appuyée en tout ou en partie sur un mur de bâtiment, et ne faisant pas saillie de plus de 2,0 mètre sur la face du mur;

OU

enseigne sous forme d'auvent mobile;

- la partie supérieure de la marquise ou de l'auvent ne doit pas dépasser le sommet non plus que les autres extrémités du mur du bâtiment auquel elle est rattachée;
- aucune partie de la marquise ou de l'auvent ne doit être à une hauteur inférieure à 2,0 mètres au-dessus du niveau du sol;
- la superficie maximale d'une marquise ne peut excéder le rapport de 1/6 de la superficie du mur auquel elle est rattachée.

9.5 AFFICHAGE ET ENSEIGNES PROHIBÉS

Les affiches et enseignes suivantes sont prohibées sur toute l'étendue du territoire de la municipalité :

- a) les enseignes sous forme de bannière ou de banderole en tissu ou autres matériels non rigides de même que les affiches en papier ou en carton;
- b) toute enseigne ou tout affichage défendu par une loi ou un règlement du Canada ou de la province de Québec;
- c) toute enseigne lumineuse de couleur rouge ou verte, située dans une zone décrite par un rayon de 50,0 mètres dont le centre est au point de croisement de deux axes de rues ou d'un axe de rue et d'une traverse de chemin de fer;
- d) toute enseigne, lumineuse ou non, tendant à imiter, imitant ou de même nature qu'un dispositif avertisseur lumineux communément utilisé sur une voiture de police, une ambulance ou une voiture de pompier;
- e) toute enseigne ou tout éclairage provoquant un éblouissement sur la voie publique;
- f) l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur le pavage ou sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer;
- g) les enseignes appliquées ou posées sur un véhicule moteur, une remorque, une base amovible ou un véhicule de support publicitaire stationné en permanence sur un terrain, sauf si elles sont utilisées lors de l'ouverture d'un nouveau commerce, auquel cas, elles peuvent être utilisées pour une durée maximale de 15 jours par raison sociale par année;
- h) les enseignes portatives et non fixes.

9.6 ENDROIT OU L'AFFICHAGE EST INTERDIT

Tout affichage est prohibé dans les endroits suivants :

- a) sur ou au-dessus de la propriété publique, si ce n'est par l'autorité publique;
- b) sur un garage ou abri d'auto temporaire;
- c) sur une galerie, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur un arbre ou un poteau de services d'utilités publiques ou sur tout poteau qui n'a pas été érigé spécifiquement à cette fin;
- d) sur un belvédère, une mansarde, un toit ou une construction hors-toit.

9.7 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Une affiche, une enseigne, un panneau-réclame ou une marquise pouvant être autoriséé ou existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit être tenu en bon état, d'installation sécuritaire et d'apparence convenable.

La même exigence s'applique à tout élément de construction qui soutient, attache ou fixe une enseigne.

9.8 ENSEIGNE ÉRIGÉE AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Toute enseigne ou affiche érigée avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être maintenue en bon état et ne peut être remplacée ou restaurée qu'en conformité avec les exigences du présent règlement. Toute enseigne non sécuritaire doit être consolidée ou enlevée.

CHAPITRE 10 : STATIONNEMENT, ACCÈS AU TERRAIN, AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

10.1 STATIONNEMENT

10.1.1 Dispositions générales

Aucun permis de construction ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être émis s'il n'est prévu des cases de stationnement hors rue selon les dispositions du présent chapitre.

Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment ou d'un changement d'usage, ces normes ne s'appliquent qu'au seul agrandissement ou changement d'usage.

Les exigences du présent règlement concernant le stationnement hors rue ont un caractère obligatoire et continu pendant toute la durée de l'occupation ou de l'usage.

Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert ou sur un terrain contigu appartenant au même propriétaire.

10.1.2 Dimensions d'une case et d'une aire de stationnement

La largeur minimale d'une case de stationnement est de 2,7 mètres et sa longueur minimale est de 5,5 mètres.

Une allée d'accès ou une entrée véhiculaire servant à la fois d'entrée et de sortie de véhicules doit avoir une longueur minimale de 5,5 mètres et une largeur minimale de 8 mètres. La largeur minimale est de 4,0 mètres dans le cas d'une allée de circulation à sens unique.

10.1.3 Aménagement d'une aire de stationnement

Tout espace de stationnement et toute allée de circulation doivent être situés à au moins 2,4 mètres d'une ligne de rue.

Tout espace de stationnement doit être asphalté ou autrement recouvert de manière à limiter tout soulèvement de poussière ou toute accumulation de boue ou de terre.

10.1.4 Nombre requis de cases

Le nombre de cases de stationnement requis pour un usage doit répondre aux exigences du présent article et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases nécessaires.

Usages résidentiels :

- a) habitations unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale : une (1) case par logement;

Les cases de stationnement pour une habitation multifamiliale de plus de 4 logements ne peuvent être localisées dans une cour avant.

- b) habitation pour personnes âgées: une (1) case pour deux (2) logements;
- c) maison de chambre et location de chambre: une (1) case pour deux (2) chambres à louer.

Usages commerciaux et de services :

- a) services professionnels et bureaux : une (1) case par 50 mètres carrés de superficie de plancher;
- b) services personnels et autres commerces de détail : une (1) case par 30 mètres carrés de superficie de plancher;
- c) équipements récréatifs et de divertissement» incluant les bars, restaurants et centres communautaires : une (1) case par cinq (5) sièges pour les parties de l'édifice aménagées avec des places assises (ex: restaurant) et une (1) case par 30 mètres carrés de superficie de plancher pour les parties d'un édifice sans places assises;
- d) hôtel et motel : une (1) case par chambre plus toutes les cases nécessaires évaluées en fonction de l'alinéa précédent si l'hôtel ou le motel contient des espaces de rassemblement.

Usage public ou communautaire :

- a) église, temple : une (1) case par six (6) sièges;
- b) école, centre local de services communautaires et autres usages similaires : une (1) case par deux (2) employés plus une (1) case supplémentaire par quatre (4) employés.

Usage industriel ou para-industriel :

- a) industrie, commerce de gros et autres usages para-industriels : une (1) case par 100 mètres carrés de superficie de plancher.

Usages non mentionnés ailleurs:

Le nombre de case est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

10.2 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement sont permises uniquement dans une cour arrière ou latérale.

Lorsque requise, l'aire totale de chargement et de déchargement doit avoir une hauteur libre minimale de 4,3 mètres. La superficie de l'aire doit être suffisante pour permettre à un véhicule d'effectuer toutes les manœuvres nécessaires au chargement et au déchargement de la marchandise.

CHAPITRE 11 : ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS

11.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR POUR FINS RÉSIDENIELLES

Pour desservir un usage résidentiel, seuls sont permis les types d'entreposage extérieur suivants :

a) Entreposage de biens accessoires à l'usage résidentiel

Tout propriétaire peut entreposer sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel des véhicules de loisir (exemple : maison motorisée, roulotte, motoneige), des embarcations de plaisance (exemple : chaloupe, voilier), des véhicules utilitaires dont l'usage est commun à celui de l'habitation (exemple : remorque pouvant être installée à l'arrière d'un véhicule de promenade, tracteur pour l'entretien de la pelouse).

L'entreposage de véhicules automobiles sur un terrain résidentiel est permis en raison d'au plus deux véhicules par lot et d'une durée d'au plus neuf mois par année.

Tout objet entreposé doit être placé dans une cour arrière. La superficie maximale de l'entreposage extérieur est la plus petite des deux superficies suivantes : 200 mètres carrés ou 5% de la superficie totale du lot. Il ne peut se faire à l'intérieur du dégagement minimal fixé par zone.

b) Entreposage du bois de chauffage

Tout propriétaire peut entreposer du bois de chauffage sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel si les conditions suivantes sont respectées :

- le bois de chauffage entreposé sert uniquement au propriétaire ou à l'occupant du bâtiment principal et n'est en aucun cas destiné au commerce;
- le bois entreposé est proprement empilé et cordé;
- l'entreposage extérieur du bois de chauffage est localisé dans une cour arrière, mais il ne peut se faire à l'intérieur du dégagement minimal fixé par zone.

11.2 ÉTALAGE, REMISAGE ET ENTREPOSAGE EXTÉRIEURS À DES FINS AUTRES QUE RÉSIDENIELLES

Dans une zone donnée, lorsque la classification des usages et la grille des usages autorisés par zone (chapitres 13 et 14) permettent soit l'étalage extérieur de biens ou de produits mis en démonstration pour la vente, soit le remisage extérieur de véhicule ou de machinerie, soit l'entreposage extérieur en général, tel étalage, remisage ou entreposage doit être réalisé conformément au présent article.

Lors de la demande d'un permis de construction, la superficie de terrain réservé pour l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur doit être identifiée.

a) **étalage extérieur :**

L'étalage extérieur consiste à exposer des biens et des produits en vue de les vendre.

Un tel étalage extérieur exclut les matériaux de construction, le bois de chauffage à vendre et les dépôts de terre ou de granulats à vendre.

L'étalage extérieur est permis dans une cour avant, arrière ou latérale. Il ne peut occuper plus de 15 % de la superficie totale du lot. En aucun temps les biens étalés ou présentés ne peuvent être localisés à moins de 4,0 mètres d'une ligne de lot.

Un bâtiment principal doit être implanté sur le lot et l'étalage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal ou secondaire, s'il y a lieu.

b) **remisage extérieur :**

Le remisage extérieur consiste à laisser sur un terrain des véhicules, des pièces, du matériel et des machineries desservant une entreprise ou un commerce.

Le remisage extérieur est permis uniquement dans une cour arrière. Il ne peut occuper plus de 30 % de la superficie totale de la cour arrière. En aucun temps, les biens remisés ne peuvent être localisés à moins de 4 mètres d'une ligne de lot.

Un bâtiment principal doit être implanté sur le lot et le remisage extérieur doit se rapporter à l'usage du bâtiment principal ou secondaire, s'il y a lieu.

c) **entreposage extérieur :**

L'entreposage extérieur consiste à laisser sur un terrain des produits et des matériaux destinés à être manufacturés, transformés ou vendus, comme les matériaux de construction, le matériel en vrac comme le gravier.

L'entreposage extérieur peut être localisé uniquement dans une cour arrière. Il ne peut occuper plus de 50 % de la superficie totale de la cour arrière.

L'aire d'entreposage doit être entourée d'une clôture non ajourée et le matériel entreposé ne doit pas dépasser la hauteur de la clôture, sauf dans le cas de granulats, ou de bois transformé ou destiné à l'être. L'aire d'entreposage doit être localisée à au moins 4,0 mètres de toute ligne de lot.

Lorsque, dans la classification des usages, il est prévu dans une classe le remisage et l'entreposage extérieurs, ceux-ci doivent respecter les dispositions applicables à l'entreposage extérieur et ne pas dépasser le pourcentage maximal d'occupation de 50 %.

CHAPITRE 12 : PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

12.1 PRÉDOMINANCE DES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE SECTION ET EXCEPTIONS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute zone du règlement de zonage et prévalent sur toute disposition inconciliable prévue dans des dispositions générales ou des dispositions particulières applicables à chaque zone.

Toutefois, aucune disposition du présent règlement visant la protection des rives, du littoral ou de la plaine inondable ne peut avoir pour effet d'empêcher les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement d'un lac ou d'un cours d'eau effectués en vertu de programmes gouvernementaux ou conformément à des lois ou règlements en application lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Toute autorisation préalable doit respecter le Règlement sur l'émission des permis et certificats de la Municipalité de Belcourt et les dispositions régissant l'émission d'un certificat d'autorisation par le gouvernement québécois.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

12.2.1 Mesures spécifiques relatives aux rives

Modification
R. 153-17

La largeur de la rive est calculée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette largeur minimale est variable et se définit ainsi :

- Pour les lacs et rivières identifiés à l'index toponymique du Québec, elle est de 20 mètres et elle est de 15 mètres dans les secteurs construits avant le 23 février 1984 ;
- Pour les autres cours d'eau :
 - elle est de 10 mètres si la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur ;
 - elle est de 15 mètres si la pente est supérieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'intérieur de la rive.

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables ;

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement ;
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
 - la coupe d'assainissement ;
 - la récolte d'arbres de 33 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente est inférieure à 30% ;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins ;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut lorsque la pente est supérieure à 30% ;
- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la profondeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus. Toutefois, les mesures d'exception suivantes s'appliquent à la culture du sol à des fins d'exploitation agricole :

Culture des sols dans les zones agricoles (A) :

Une bande minimale de végétation de 10 mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée en bordure de tout lac.

Une bande minimale de végétation de 10 mètres, dont la largeur est calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée en bordure de la rivière des Peupliers et Taschereau.

Culture des sols à l'extérieur des zones agricoles (A) :

Une bande minimale de végétation de 20 mètres, dont la largeur est calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être conservée en bordure de tout lac et cours d'eau. Toutefois, en bordure du lac Pascal, la profondeur de cette bande minimale est de 200 mètres.

e) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de Loi sur la qualité de l'Environnement ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
- les puits individuels ;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers ;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.2.2 du présent chapitre ;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Abrogé par
R. 153-17

- f) ~~Dans les secteurs construits avant le 23 février 1984, la largeur de la bande riveraine pourra être réduite à 15 mètres.~~

12.2.2 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Sont toutefois permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Municipalité conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi applicable ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

12.3 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES**

Les plans de zonage 1 de 2 (secteur rural) et 2 de 2 (secteur urbain) identifient les zones à risque d'inondation. Le présent article s'applique à ces secteurs.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Toute autorisation préalable doit respecter le Règlement sur l'émission des permis et certificats de la Municipalité de Belcourt et les dispositions régissant l'émission d'un certificat d'autorisation par le gouvernement québécois.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

12.3.1 Mesures relatives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées, sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situés sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites

d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;

- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrain dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement et l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions de la politique ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- j) les travaux de drainage des terres ;
- k) les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

12.3.2 Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation dans la zone de grand courant d'une plaine inondable

Sont également permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). En vertu de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, seule la MRC est habilitée à juger de la pertinence d'une dérogation.

12.3.3 Mesures relatives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- a) toute construction et tout ouvrage non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, sont permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 12.3.4, si une dérogation est adoptée à cet effet par la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

12.3.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
- c) un drain d'évacuation est muni d'un clapet de retenue ;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude a été produite démontrant sa capacité à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- e) le remblayage du terrain se limite à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et n'est pas étendu au reste du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal) ;

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de

réurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

CHAPITRE 13 : CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

13.1 GROUPES PRÉDOMINANTS

Aux fins d'application du présent règlement, les usages sont regroupés dans des ensembles formant des GROUPES PRÉDOMINANTS et représentant des grands secteurs d'activités, selon les critères suivants :

- leur destination ou leur affectation principale;
- leur association à un secteur d'activité (économique, social, environnemental, etc.) selon la désignation usuelle.

Ainsi, les GROUPES PRÉDOMINANTS sont :

1. le groupe RÉSIDENTIEL;
2. le groupe COMMERCE ET SERVICES;
3. le groupe INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES;
4. le groupe AGRICULTURE;
5. le groupe EXPLOITATION DES RESSOURCES;
6. le groupe PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES;
7. le groupe PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE.

13.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

Aux fins d'application du présent règlement, tout usage ou toute construction doit être rattaché ou identifié à l'une des classes définies aux articles 13.3 à 13.9 inclusivement du présent chapitre.

Lorsqu'un usage ou une construction n'est pas spécifiquement énuméré, cet usage ou cette construction doit être rattaché ou identifié à une classe donnée, en fonction des degrés de similitude, d'appartenance et de compatibilité avec l'un des usages ou l'une des constructions énumérées.

Dans tous les cas, l'usage ou la construction (énuméré ou non) doit être conforme aux caractéristiques spécifiques décrivant la classe concernée.

13.3 **GROUPE 1 : RÉSIDENTIEL**

La classification des usages résidentiels est établie selon le regroupement d'un ou de plusieurs types d'habitations.

Classe 1 : habitation de très faible densité

Comprend les habitations unifamiliales isolées.

Classe 2 : habitation de faible densité

Comprend les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées.

Classe 3 : habitation de moyenne densité

Comprend les habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales isolées, maximum six logements par habitation.

Classe 4 : habitation de haute densité

Comprend les habitations unifamiliales, bifamiliales, multifamiliales, isolées ou jumelées.

Classe 5 : maison mobile

Comprend les maisons mobiles et un seul logement par bâtiment.

Classe 6 : résidence secondaire (chalet)

Habitation autre qu'une maison mobile ou une roulotte de voyage destinée à abriter des êtres humains pour une période saisonnière et comprenant une seule unité de logement.

13.4 **GROUPE 2 : COMMERCE ET SERVICES**

Classe 1 : Commerce de gros et de détails avec entreposage extérieur

Caractéristiques spécifiques :

- a) la clientèle principale de ce commerce est composée de distributeurs, de détaillants et/ou de particuliers;
- b) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises;
- c) aucun véhicule ou machinerie n'est remisé ou étalé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception des véhicules de livraison/manipulation et en stationnement temporaire (pour les employés et les clients);
- d) peut comprendre l'entreposage extérieur de matériaux, pièces et équipements légers et lourds;

- e) l'usage comprend la vente, la location, la réparation et l'entretien de véhicules, de machineries et d'équipements divers;
- f) l'usage exclut les dépôts extérieurs de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégats, etc.);
- g) l'usage exclut les réservoirs de produits pétroliers ou autres produits combustibles, inflammables ou toxiques;
- h) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- équipements motorisés et accessoires;
- métaux et produits métalliques (à l'exclusion des ateliers de soudure et de machinage);
- matériaux de construction;
- matériaux d'aménagement paysager incluant les arbres, arbustes et les plantes (à l'exclusion des dépôts de matériaux en vrac);
- réparation et entretien de véhicules, de machineries, d'équipements et d'accessoires;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2 : Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles

Caractéristiques spécifiques :

- a) toutes les opérations de réparation et d'entretien sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment;
- b) aucune marchandise, pièce ou équipement n'est entreposé ou étalé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment;
- c) aucun véhicule ou machinerie n'est remis, ni étalé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment à l'exception des véhicules de livraison, de remorquage et en stationnement temporaire (pour les employés et clients);
- d) aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- e) l'usage exclut la vente et la location des véhicules automobiles, de machineries et d'équipements;
- f) l'usage exclut les ateliers de débosselage, de peinture et de réparation de carrosseries;
- g) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- station de services et poste d'essence en général (incluant tous les types de carburants);
- atelier de réparation et d'entretien de véhicules automobiles de promenade et commerciaux (à l'exception des machineries lourdes);

- atelier de soudure;
- lave-auto (automatique et manuel);
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 3 : Commerce de dépannage :

Caractéristiques spécifiques :

- a) toutes les activités et opérations (à l'exception du chargement et déchargement des marchandises) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) aucune marchandise, équipement ou matériel n'est entreposé ou exposé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment;
- c) aucun véhicule ou machinerie n'est remis en permanence à l'extérieur d'un bâtiment fermé;
- d) l'usage principal comprend, obligatoirement, la vente de produits alimentaires de dépannage quotidien ou régulier pendant des heures d'ouverture de commerces plus longues que les heures d'affaire normales et/ou la vente de carburant (essence) à l'intérieur d'une station-service ou d'un poste d'essence;
- e) l'usage principal peut être accompagné d'usages complémentaires de dépannage quotidien ou régulier tels que location de film, comptoir intégré de vente de produits de pharmacie, etc.;
- f) l'usage exclut la réparation de véhicules automobiles dans le cas des stations - services et postes d'essence;
- g) les usages principaux et complémentaires, ne sont pas opérés avant 6 heures et après 23 heures;
- h) l'usage n'est la cause d'aucune nuisance.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- usage principal: dépanneur (vente au détail de produits alimentaires), station-service;
- usages complémentaires: guichet automatique, comptoir de pharmacie, location de films, comptoir de dépôt de nettoyage (sans nettoyage sur place), comptoir de quincaillerie, station-service, résidence, etc. ;
- les usages et activités similaires dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 4 : Commerce de détail sans entreposage extérieur

Caractéristiques spécifiques :

- a) toutes les activités et opérations, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises, sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) aucune marchandise, équipement ou matériel n'est entreposé ni étalé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment;

- c) aucun véhicule ou machinerie n'est remisé en permanence à l'extérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception des véhicules de livraison ou en stationnement temporaire (pour les employés et les clients);
- d) l'usage exclut la vente, la location, la réparation et le remisage de machineries et de véhicules automobiles, ainsi que la vente de carburants;
- e) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- alimentation et boisson (à l'exclusion des bars);
- magasins à rayons;
- pièces et accessoires d'autos;
- chaussures et vêtements;
- quincailleries;
- meubles, appareils ménagers et électroménagers (vente, location et entretien);
- appareils électriques et électroniques (vente, location et entretien);
- musiques, films, équipements et matériel audio-visuel (vente, location et entretien);
- magasins et boutiques de vente au détail en général (librairie, fleuriste, bijouterie, papeterie, tabagies cadeaux, pharmacies, animaux, etc.);
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 5 : Divertissement et loisirs intérieurs

Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage se limite à des opérations de divertissements et de loisirs intérieurs;
- b) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des boutiques d'articles spécifiquement rattachées à l'usage principal (de type «pro-shop»);
- d) l'usage est géré et administré par des intérêts privés ou communautaires;
- e) l'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- cinéma et salle de projection en général;
- salle de quilles et de billards;
- salle de spectacles et services de spectacle;
- salle d'amusement (arcade);
- salle de loterie, tirage et bingo;
- club de sport et de santé;
- centre récréatif et de conditionnement physique en général;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 6 : Services professionnels, administratifs, financiers et commerciaux :**Caractéristiques spécifiques :**

- a) toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception du matériel ou équipement spécifiquement rattaché à l'usage ou activité principal;
- c) l'usage exclut les services d'hébergement et de restauration en général;
- d) l'usage inclut les cabinets de vétérinaire mais aucun bruit ne doit être audible à l'extérieur du bâtiment;
- e) l'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- services comptables et administratifs en général (comptables, publicité, informatique, etc.);
- services juridiques en général (avocats, notaires, etc.);
- services professionnels en général (architectes, ingénieurs, arpenteurs, médecins, dentistes, etc.);
- services financiers en général (banque, caisse populaire, etc.);
- services d'assurance et les services immobiliers;
- services d'édition et d'imprimerie;
- associations et services syndicaux ou coopératifs;
- services sociaux et de santé (médecin, dentiste, denturologue, optométriste, etc.);
- cabinet de vétérinaires;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 7 : Service personnel**Caractéristiques spécifiques :**

- a) toutes les activités ou opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception du matériel ou équipement spécifiquement rattaché à l'usage ou activité principal;
- c) l'usage exclut les services d'hébergement et de restauration en général.
- d) l'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- atelier d'artisanat;
- cordonnerie, couture, etc.;
- coiffure, esthétique, bronzage, etc.;
- services d'entretien, blanchisserie, buanderie, etc.;
- école de conduite;
- école de musique;
- studio de photographie;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 8 : Hébergement et restauration :**Caractéristiques spécifiques :**

- a) toutes les activités ou opérations (à l'exception des services de terrasse et de guichet à l'auto ou au piéton) sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) peut nécessiter des espaces de stationnement réservés hors rue intérieurs ou extérieurs;
- c) l'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- hôtel, motel, chambres et pension, etc.;
- restaurant, bar, casse-croûte, etc.;
- traiteur, réceptions et autres services de restauration;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 9 : Services complémentaires à la fonction résidentielle

Désigne un usage dont les caractéristiques ou les modes d'opération s'apparentent aux classes d'usages de services professionnels et administratifs, de services personnels et d'hébergement et restauration (classe 6, 7 et 8) et présentant les caractéristiques suivantes :

- a) l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou de la partie du bâtiment où il est exercé;
- b) l'usage est exercé à l'intérieur d'un logement ou d'un bâtiment secondaire, ou en partie dans un logement et en partie dans un bâtiment secondaire;
- c) l'usage occupe une superficie inférieure à 30% de la « superficie habitable nette » de l'unité de logement où il est exercé;
- d) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- e) il ne peut y avoir qu'un seul service par lot ou terrain;
- f) l'usage exclut la vente au détail à l'exception des produits usuels rattachés au service exercé (ex : shampoing dans un salon de coiffure);
- g) l'usage est exercé exclusivement par le propriétaire ou l'occupant de l'unité de logement considéré, et qui peut s'adjoindre les services d'au plus une (1) autre personne ayant sa résidence à une autre adresse;
- h) seul l'affichage prévu à l'article 9.3 alinéa h) du présent règlement est autorisé pour annoncé l'activité, sauf pour l'activité liée à la classe hébergement et restauration;
- i) l'usage exclut l'étalage, le remisage ou l'entreposage extérieur;
- j) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- usage principal : résidence
- usages complémentaires tels que :
 - télétravail à domicile;

- table champêtre, table d'hôte;
- hébergement de type « gîte du passant »;
- cabinet de médecin et de vétérinaires;
- cabinet de dentiste, de denturologiste, d'optométriste, d'opticien et autres disciplines semblables ou connexes;
- services comptables ou administratifs (comptable, publiciste, informaticien, etc.);
- services juridiques (avocat, notaire, etc.);
- services professionnels (architecte, urbaniste, ingénieur, arpenteur, etc.);
- studio de photographie;
- atelier d'artisan cordonnier, couturier;
- salon de coiffure, d'esthétique, de bronzage, etc.;
- garderie en milieu familial;
- service ambulancier;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 10 : Commerce complémentaire à la fonction résidentielle

Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage ne constitue pas la destination principale du bâtiment ou de la partie du bâtiment où il est exercé;
- b) l'usage est exercé à l'intérieur d'un logement ou d'un bâtiment secondaire, ou en partie dans un logement et en partie dans un bâtiment secondaire;
- c) l'usage occupe une superficie maximale de 60 mètres carrés et couvre moins de 50 % de la « superficie habitable » de l'unité de logement où il est exercé;
- d) aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- e) l'usage comporte une entrée distincte du logement; toutefois, l'entrée extérieure peut être commune;
- f) il ne peut y avoir qu'un seul commerce par bâtiment;
- g) l'usage exclut l'entreposage extérieur;
- h) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- usage principal : résidence ;
- usages complémentaires : les usages et constructions de référence énumérés à la classe 2 «Commerce de produits pétroliers, réparation et entretien de véhicules automobiles», à la classe 3 «Commerce de dépannage» et à la classe 4 «Commerce de détail sans entreposage extérieur».

13.5 GROUPE 3 : INDUSTRIES ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES

Les activités industrielles et para-industrielles excluent les commerces et la vente en général.

Classe 1 : Industrie manufacturière légère

- a) l'usage vise la transformation de matières en produit fini ou semi-fini et les entrepreneurs nécessitant de l'entreposage ou du remisage extérieur;
- b) toutes les opérations de transformation sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ou semi-fermé;
- c) l'usage peut nécessiter l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements divers;
- d) l'usage peut nécessiter le remisage extérieur de véhicules et de machineries divers;
- e) l'usage peut comprendre les dépôts en vrac (à ciel ouvert) de matières premières (ex: sable, gravier, bois, copeaux, etc.);
- f) l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
- g) l'activité ne représente aucun danger d'explosion ou d'incendie.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- industrie du cuir et des produits connexes;
- industrie de l'impression commerciale;
- industrie du clichage, de la composition et de la reliure;
- industrie de l'édition;
- industrie de l'impression et de l'édition combinées;
- industrie du progiciel;
- industrie des produits de toilette;
- industrie de matériel scientifique et professionnel;
- industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
- industrie des articles de sports et de jouets;
- industrie des enseignes et étalages;
- industrie du meuble;
- industrie des éléments de construction (portes, châssis, etc.);
- industrie du vêtement;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2 : Industrie artisanale

Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage ne constitue pas la destination principale du lot où il est exercé et une habitation est construite sur le lot et constitue l'usage et le bâtiment principal;

- b) l'usage vise la transformation de matières en produit fini ou semi-fini et les entrepreneurs artisans en construction ou en rénovation;
- c) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises;
- d) l'usage peut s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'un bâtiment secondaire;
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces, équipements divers ou dépôts en vrac;
- f) l'usage exclut le remisage et le stationnement en permanence de véhicules ou de machineries, à l'exception des véhicules légers de services et de livraison ou en stationnement temporaire pour les employés et les clients;
- g) l'usage est exercé uniquement et exclusivement par le propriétaire ou l'occupant du bâtiment ou s'exerce l'usage principal;
- h) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- usage principal : résidence;
- usages complémentaires, tels que :
 - boulangerie, pâtisserie;
 - industrie de l'embouteillage de boissons;
 - industrie du vêtement (ex: couture);
 - industrie du meuble;
 - atelier d'usinage, ferblantier;
 - entrepreneur en construction ou en rénovation;
 - plombier, électricien, peintre, etc.;
 - tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 3 : Transport de marchandises

Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage peut s'exercer autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment;
- b) toutes les opérations d'entretien et de réparation des véhicules sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- c) peut comprendre l'entreposage extérieur de matériel, pièces, équipements ou marchandises;
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux en vrac (matériel de remblai, agrégat, etc.);
- e) les opérations d'entretien et de remisage de véhicules sont limitées exclusivement à l'entreprise concernée;

- f) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur d'un bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- entreprise de déménagement;
- entreprise de transport scolaire;
- entreprise de transport de marchandises en général;
- entreprise de camionnage en général;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 4 : Transport des personnes, du courrier et artisans utilisant de la machinerie

Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage nécessite des espaces extérieurs pour la manœuvre (aire de manœuvre) et le stationnement des véhicules;
- b) peut comprendre des ateliers de réparation et d'entretien des véhicules spécifiquement rattachés à l'entreprise concernée;
- c) toutes les opérations d'entretien et de réparation des véhicules sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- d) l'usage se limite aux opérations reliées au transport des personnes et du courrier spécialisé (colis, journaux» lettres, etc.);

OU

l'usage se limite au remisage des camions, des remorques, semi-remorques et machineries forestières, minières ou d'entretien des chemins utilisés par un artisan indépendant. Est considéré comme un artisan, un propriétaire ou locataire qui utilise et remise sur son terrain, lot ou emplacement un maximum de 2 véhicules ou machineries. Un camion avec une remorque ou une semi-remorque est considéré comme un seul véhicule.

- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièce ou équipements.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- transport de personnes (autobus scolaire ou régulier, taxi);
- terminus d'autobus (scolaire ou régulier);
- transport spécialisé de courrier et de messagerie (petits colis, journaux, lettre, etc.);
- camionneur artisan;
- opérateur artisanal de débusqueuses, etc.;
- opérateur artisanal de niveleuse et de déneigeuse;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 5 : Entrepôt en général

Caractéristiques spécifiques :

- a) toutes les activités et opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, à l'exception du chargement et du déchargement des marchandises;

- b) l'entreposage extérieur est exclu;
- c) l'usage peut nécessiter le remisage extérieur de véhicules et de machineries divers;
- d) l'usage ne comporte pas un danger pour l'environnement ou les populations;
- e) l'activité ne représente aucun danger d'explosion ou d'incendie;
- f) l'usage ne produit ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- entrepôt de marchandises en général;
- entrepôt d'équipements et de machineries;
- entrepôt frigorifique;
- entrepôt d'agrégats, de sable et de gravier;
- espace d'entreposage en location;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 6 : Industrie agricole

Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage est relié à la transformation des produits agricoles, à leur distribution, à leur mise en marché ou à la vente de produits et de machineries agricoles;
- b) l'usage peut être inclus dans les classes 1, 3 et 5 du présent groupe d'activité (Industries et activités para-industrielles) tout en respectant les caractéristiques propres à chaque classe;
- c) l'usage peut être inclus dans la classe 1 du groupe d'activité «Commerces et services» tout en respectant les caractéristiques propres à cette classe.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- abattoir d'animaux et de volailles;
- industrie de préparation et de transformation de la viande, de la volaille, des fruits, des légumes, des céréales;
- industrie de préparation et d'embouteillage des boissons de toutes sortes;
- entreprise de transport des produits agricoles incluant les ateliers de réparation;
- entrepôt frigorifique;
- entrepôt de produits agricoles;
- grossiste en produits alimentaires;
- commerces de produits et de machineries agricoles à l'exclusion des épiceries et des dépanneurs;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 7 : Service public

Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;

- b) l'usage peut comprendre des installations, bâtiments ou constructions pour l'entretien et la réparation de véhicules et machineries divers;
- c) l'usage peut comprendre des installations en hauteur pour la réception et l'émission d'ondes magnétiques, électromagnétiques et de micro-ondes;
- d) l'usage peut comprendre des installations souterraines ou aériennes pour le transport ou la distribution d'énergies diverses;
- e) l'usage peut comprendre l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- f) l'usage peut comprendre des dépôts à ciel ouvert de matériel en vrac (sable, gravier, agrégats, etc.) ;
- g) l'usage peut comprendre le remisage extérieur de machineries et véhicules divers, motorisés ou non;
- h) l'usage peut comporter des nuisances par le bruit et autres vibrations et des émanations de fumée, poussière, gaz ou odeur perceptible aux limites du terrain.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- réseau aérien et souterrain d'électricité et de téléphone (incluant les postes de transformation);
- réseau souterrain de gaz;
- tour et coupole de réception et/ou d'émission d'ondes magnétiques, électromagnétiques et de micro-ondes;
- ligne de chemin de fer;
- bâtiment, entrepôt et installations du ministère des Transports du Québec;
- bâtiment, entrepôt et installations municipaux autres qu'administratifs (garage municipal, etc.);
- dépôt à ciel ouvert de matériaux en vrac (sable, gravier, agrégats, etc.);
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

13.6 GROUPE 4 : AGRICULTURE

Classe 1 : Ferme et élevage :

- a) l'usage comprend l'hébergement ou l'élevage d'animaux, d'insectes et de poissons, pour fins domestiques, commerciales ou industrielles à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une installation quelconque;
- b) l'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- c) peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (engrais, insecticides, etc.);
- d) peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machinerie légère ou lourde rattachés directement à l'usage;
- e) peut comprendre des bâtiments ou des installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage;

- i) peut nécessiter des installations pour le traitement et/ou l'enfouissement des déchets organiques ou d'animaux;
- j) peut nécessiter des installations (construction) en hauteur pour l'entreposage de nourriture, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.);
- k) exclut toute activité commerciale sauf la vente des produits de l'entreprise (ex : fruits, légumes, oeufs, etc.);
- l) exclut toute usine de transformation des produits agricoles (ex : laiterie, conserverie, abattoirs, etc.);
- m) comprend les services vétérinaires.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- ferme expérimentale et d'institution;
- ferme d'élevage, de culture et de spécialités diverses;
- arboriculture et horticulture (incluant les serres);
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2 : Culture du sol

Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage se limite à la culture et à l'exploitation des sols à des fins agricoles;
- b) l'usage comprend la culture maraîchère commerciale ou artisanale;
- c) l'usage comprend la culture de fourrages et de céréales;
- d) l'usage exclut l'implantation de bâtiments permanents sauf les bâtiments agricoles ou forestiers sur une terre en culture liés aux usages autorisés;
- e) l'usage comprend les travaux de mise en valeur des sols tels que le labourage, l'épandage d'engrais et la scarification.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- culture maraîchère;
- culture de fourrage et de céréales;
- culture en serre;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 3 : Agriculture artisanale (fermette)

- a) l'activité ou l'usage d'exploitation agricole ne peut s'exercer que de façon restreinte et seulement en extension de l'usage principal d'habitation;
- b) l'usage comprend l'hébergement ou l'élevage d'animaux, d'insectes et de poissons pour des fins domestiques, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- c) l'usage exclut l'hébergement ou l'élevage d'animaux pour des fins commerciales ou industrielles et les services vétérinaires;
- d) le nombre maximum et le type d'animaux est contrôlé, seul sont permis :
 - o ongulés (bovins, ovins, chèvres, chevaux...) : 10
 - o ruches d'abeilles : 10

- volailles : 20
- lapins : 10
- e) l'activité ou les opérations peuvent s'exercer autant à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;
- f) l'usage peut nécessiter l'épandage ou la vaporisation de produits organiques ou chimiques (fumier, engrais, insecticides, etc.);
- g) l'usage peut nécessiter l'utilisation, le stationnement et le remisage de véhicules spécialisés ou de machineries légères ou lourdes rattachées directement à l'usage;
- h) l'usage exclut les bâtiments ou installations de traitement et de transformation des produits de culture, d'élevage et de piégeage;
- i) l'usage exclut les installations de traitement ou d'enfouissement des déchets organiques ou d'animaux;
- j) l'usage exclut les installations (constructions) en hauteur pour l'entreposage de nourritures, d'engrais ou de produits de récoltes (silos, élévateurs, etc.);
- k) l'usage ne comprend aucune activité commerciale ou de transformation;
- l) l'usage ne produit, aux limites du terrain, aucune nuisance par la fumée, la poussière, l'odeur, le gaz, la vibration, le bruit ou par éclats de lumière.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- hébergement et élevage d'animaux à des fins domestiques : poules, chevaux, vaches, etc.;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

13.7 GROUPE 5 : EXPLOITATION DES RESSOURCES

Classe 1 : Exploitation contrôlée des ressources :

Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage comprend les opérations reliées à l'enfouissement et au traitement des déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels;
- b) peut comprendre des installations et bâtiments servant au traitement ou à la récupération de déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels;
- c) peut comprendre l'exploitation et la mise en valeur des ressources forestières (abattage, plantation, sylviculture, etc.) en excluant la transformation;
- d) peut comprendre l'extraction à ciel ouvert de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, en incluant le traitement et la transformation;
- e) peut comprendre l'extraction à ciel ouvert ou sous terre des ressources minérales en incluant le traitement et la transformation;
- f) peut comprendre des installations ou bâtiments pour l'entretien, la réparation et le remisage des véhicules exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;

- g) peut comprendre des bâtiments d'administration ou de surveillance exclusivement rattachés à l'entreprise concernée;
- h) peut comprendre les abris sommaires;
- i) l'usage peut comporter certaines nuisances par le bruit, la fumée, les odeurs et autres vibrations ou émanations.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- dépotoir autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- usine de traitement, de transformation ou de récupération de déchets organiques, domestiques, commerciaux ou industriels;
- cour d'entreposage extérieur de matériaux divers, incluant les véhicules aux rebuts;
- dépôt à ciel ouvert de matériaux, déchets ou rebuts en vrac;
- carrière, sablière, gravière;
- exploitation minière et forestière;
- abri sommaire
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2 : Conservation et protection du milieu naturel

Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage se limite à la conservation et à la mise en valeur du milieu naturel et exclut l'exploitation forestière, l'excavation du sol et du sous-sol sous toutes ses formes à l'exception des travaux nécessités pour des réseaux de voirie, d'utilité publique ou aux fins de conservation ou de mise en valeur;
- b) peut comprendre la plantation d'arbres et la sylviculture pour des fins de protection et de mise en valeur;
- c) peut comprendre des aménagements pour la faune et la sauvagine;
- d) peut comprendre des sentiers piétonniers naturels;
- e) peut comprendre les systèmes de captage et de distribution de l'eau;
- f) l'usage ne comporte aucun risque de pollution ou contamination sous toutes ses formes.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- plantation d'arbres et sylviculture;
- zone tampon naturelle ou aménagée (boisé, écran d'arbres);
- nivellement du sol à des fins de conservation, de protection et de mise en valeur du milieu naturel;
- aménagement pour la faune et la sauvagine;
- sentier piétonnier naturel;
- système de captage et de distribution de l'eau;
- exutoire d'usine de traitement des eaux usées;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

13.8 GROUPE 6 : PARCS, ESPACES VERTS ET ACTIVITÉS RECREATIVES

Classe 1 : Parc urbain

Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage comprend les terrains de jeux et de sports extérieurs;
- b) peut comprendre des bâtiments réservés essentiellement aux services liés aux loisirs extérieurs et aux activités communautaires (ex : cabines de déshabillage, bâtiment pour remiser le matériel, etc.);
- c) l'usage est opéré par un organisme public, communautaire ou à but non lucratif;
- d) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- parc de quartier avec mobilier urbain, espace vert;
- terrain de jeu avec jeux modulaires pour enfants d'âge préscolaire;
- terrain de sport extérieur (tennis, baseball, soccer, patinoire, etc.), plage publique;
- bâtiment et équipement de sport et de loisir extérieur en général;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2 : Activité récréative

Caractéristiques spécifiques :

- a) l'usage principal se limite à des activités récréatives et de loisirs extérieurs;
- b) l'usage est opéré par un organisme public ou privé;
- c) l'usage peut comprendre les plages, les marinas, les terrains de camping et autres usages connexes;
- d) l'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement qui s'exercent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment fermé ou semi-fermé (bar, restaurant, etc.);
- e) l'usage peut comprendre l'accueil et l'hébergement des personnes;
- f) l'usage exclut le commerce de vente et de location en général, à l'exception des articles spécifiquement rattachés à l'usage principal (de type «pro-shop»);
- g) l'usage ne produit, sur le site, ni fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- ciné-parc;
- club de golf;
- sentiers de randonnée (ski de fond, motoneige, pédestre, etc.);
- plage, marina, terrain de camping;
- pourvoirie et autre usage de villégiature commerciale ou communautaire;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 3 : Plein air extensif**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage se limite à des activités récréatives et de loisirs extérieurs et de plein air;
- b) l'usage est opéré par un organisme public ou privé;
- c) l'usage nécessite de grandes superficies de terrain;
- d) l'usage ne nécessite que des infrastructures légères, tels des sentiers, de refuges en forêt ou de petits bâtiments d'accueil;
- e) l'usage peut être la cause de nuisance pour la population (bruit, odeur, vibration, etc.).

Énumération (usages et constructions de référence) :

- sentiers de randonnée pédestre, ski de fond...;
- sentier de motoneige, de quad...;
- sentier d'équitation;
- tir à l'arc, tir à la carabine;
- piste de moto-cross;
- site d'observation aménagé;
- terrain de paintball;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

13.9 GROUPE 7 : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE**Classe 1 : Institution****Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage principal s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment fermé;
- b) l'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement intérieurs ou extérieurs (ex : cafétéria, service de buanderie, etc.);
- c) l'usage peut comprendre l'hébergement des personnes si cet hébergement est exclusivement en relation avec l'usage principal;
- d) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements;
- e) l'usage se limite aux opérations reliées à l'éducation, à l'enseignement, au culte religieux, aux soins sociaux et de santé, exercées par un organisme public ou une communauté disposant d'un statut juridique reconnu.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- institution d'enseignement en général;
- centre de la petite enfance;
- église, temple et autres lieux de culte;
- résidence pour étudiants;
- résidence de communauté religieuse;
- centre hospitalier, centre de santé et de services sociaux;
- administration scolaire et religieuse;
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

Classe 2 : Administration publique**Caractéristiques spécifiques :**

- a) l'usage peut s'exercer autant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un bâtiment;
- b) l'usage principal peut comprendre des usages d'accompagnement intérieurs et extérieurs;
- c) l'usage peut comprendre l'hébergement des personnes à des fins reliées à l'usage principal, en incluant les centres de détention et de réhabilitation;
- d) l'usage peut comprendre l'hébergement de personnes à l'intérieur d'habitations publiques dont le loyer est subventionné et qui sont opérées par un organisme public ou un propriétaire privé;
- e) l'usage exclut l'entreposage extérieur de matériaux, pièces ou équipements et le remisage de véhicules en permanence;
- f) l'usage peut comprendre des équipements et des installations (intérieurs ou extérieurs) sportifs, récréatifs et culturels;
- g) l'usage doit être opéré par l'administration publique municipale, provinciale ou fédérale, sauf pour l'hébergement de personnes dont le loyer est subventionné.

Énumération (usages et constructions de référence) :

- habitation à loyers modiques, foyer pour personnes âgées, etc.;
- administration municipale;
- administration de corps policiers en général;
- caserne de pompier ou de protection civile en général;
- bibliothèque publique;
- garage municipal;
- centre sportif, récréatif et culturel en général (intérieur et extérieur);
- tout usage similaire dont les caractéristiques sont compatibles avec celles énoncées.

CHAPITRE 14 : DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES ET USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

14.1 DIVISION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

Afin de regrouper les usages et constructions offrant des caractéristiques similaires et étant compatibles entre eux, le territoire de la Municipalité de Belcourt a été divisé en zones.

14.2 APPELLATION DES ZONES

Aux fins d'application du présent règlement, les zones sont désignées dans ce règlement et sur le plan qui l'accompagne par deux séquences composées de lettres et de chiffres :

- a) La première séquence, composée d'une ou plusieurs lettres sert à identifier le caractère général de la zone (ex : RU : Rurale);
- b) la seconde séquence, composée d'un ou deux chiffres, sert à identifier, à localiser et à particulariser chaque zone apparaissant aux plans de zonage et pour laquelle les usages et constructions autorisés et les normes applicables sont fixés et spécifiés aux chapitres de la réglementation par zone (ex : RU-1, RU-2, RU-3, etc.). Chaque zone identifiée aux plans de zonage et dans le présent règlement constitue une zone distincte et indépendante.

Les catégories de zones retenues sont les suivantes :

Les zones résidentielles :

- Ra : Résidentielle faible densité
- Rb : Résidentielle moyenne et haute densité
- MM : Maison mobile

Les zones commerciales :

- CV : Centre-village
- CA : Commerciale artérielle

Les zones publiques et communautaire :

- PC : Publique et communautaire

Les zones industrielles :

- I : Industrielle

Les zones rurales et agricoles :

RR : Rurale
A : Agricole

Les zones d'exploitation des ressources :

ER : Exploitation des ressources

Les zones de réserve urbaine :

RU : Réserve urbaine

Les zones de protection :

P : Protection

14.3 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS PAR ZONE

Les usages et constructions autorisés par zone sont spécifiés dans la grille des usages autorisés par zone présentée au tableau 1 du présent règlement.

Les usages et constructions sont regroupés selon la classification présentée au chapitre 13 du présent règlement.

Une liste « **d'usages spécifiquement autorisés** » peut compléter la grille générale de classification des usages et constructions. Les usages qui y sont indiqués sont autorisés de façon exclusive et limitative et ne peuvent inclure d'autres usages plus généraux.

14.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Dans toutes les zones prévues au présent règlement, les usages et constructions suivants sont autorisés :

- les équipements collectifs pour l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées, si localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- les bâtiments et constructions liés à l'exploitation ou au contrôle d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau;
- les services de distribution d'énergie et de communication, incluant les infrastructures et les bâtiments d'opération (ex : sous-station téléphonique ou d'électricité);
- les pistes cyclables et autres sentiers récréatifs;
- les voies de circulation et les voies ferrées.

14.5 UN SEUL USAGE PRINCIPAL ET UN SEUL BÂTIMENT PRINCIPAL PAR LOT

Il ne peut y avoir qu'un seul usage principal et qu'un seul bâtiment principal par lot, terrain ou emplacement, sauf pour ce qui est de projets d'aménagement intégré visant la villégiature commerciale ou communautaire, selon les spécifications énoncées à l'article 14.6.

14.6 PROJET D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ

La construction de plus d'un bâtiment principal par terrain est autorisée dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation.

Cette autorisation s'applique également à un projet d'aménagement intégré lié à de la villégiature commerciale ou communautaire.

La « villégiature commerciale » désigne toute entreprise commerciale située dans un lieu de villégiature et qui offre des services d'hébergement sur une base saisonnière ou annuelle. Ce type de villégiature peut comprendre des usages complémentaires à la fonction principale : restauration, bar, location de bateaux, logements destinés à l'exploitant et à sa main-d'œuvre, etc.

La « villégiature communautaire » désigne tout lieu de villégiature exploité dans le but d'offrir au public ou à une catégorie de personnes des services d'hébergement gratuits ou à un prix déterminé en ne considérant que les frais d'exploitation et d'entretien. Cette forme de villégiature peut également inclure les centres d'interprétation de la nature de même que ceux voués à l'éducation écologique.

Les conditions suivantes s'appliquent à un projet d'aménagement intégré :

- a) chaque bâtiment principal est desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire, sauf dans le cas d'un projet de villégiature commerciale ou communautaire hors du périmètre d'urbanisation ;
- b) le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain;
- c) il doit y avoir une distance minimale de 4,0 mètres entre chaque bâtiment principal ;
- d) dans le cas de l'usage résidentiel, seules les habitations ayant au moins 4 logements sont autorisées;
- e) l'implantation se fait dans le respect des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

14.7 HABITAT FAUNIQUE DU LAC PRADEL

Le présent article s'applique à l'habitat faunique du lac Pradel, qui est une aire de concentration d'oiseaux aquatiques, tel que délimité au plan de zonage 1 de 2.

Si elle est située sur des terres publiques, toute activité doit être conforme aux dispositions du Règlement sur les habitats fauniques (L.R.Q., c. C-61.1, r.18).

Si situés sur des terres privées, dans une bande de 60 mètres entourant l'habitat faunique, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

- les activités de jalonnement, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits en conformité avec la *Loi sur les mines*, à l'exception de l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire;
- l'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou l'entretien de ces lignes;
- l'élimination de la végétation dans un corridor routier ou ferroviaire, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable;
- le déboisement nécessaire à la réalisation d'une ligne d'arpentage sur une largeur n'excédant pas deux mètres ou toutes autres activités permettant le repérage subséquent de cette ligne sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable;
- l'aménagement d'un sentier, d'un escalier donnant accès à un plan d'eau;
- l'aménagement d'une installation septique conforme au « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, R.8) »;
- un puits d'alimentation en eau potable;
- les travaux de stabilisation des rives tels que spécifiés à l'article 12.2 du présent règlement;
- dans le littoral, les quais et abris pour embarcation, les prises d'eau et travaux de nettoyage et d'entretien autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

14.8 INTERDICTION DE BÂTIMENT PRINCIPAL DANS LES ZONES RR

Dans les zones Rurale (RR), un bâtiment principal destiné à un usage résidentiel ou commercial ne peut être érigé que sur un lot contigu, en tout ou en partie, à une voie de circulation publique ou privée existante ou identifiée sur un plan d'opération cadastrale ayant fait l'objet d'un dépôt officiel au cadastre préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

14.9 GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

Les usages autorisés par zones sont identifiés au tableau qui suit.

TABLEAU 1 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

CLASSIFICATION DES USAGES	USAGES AUTORISÉS PAR ZONE						
	ZONE	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6
GROUPE 1 : RÉSIDENTIELS							
Classe 1 : habitation de très faible densité							
Classe 2 : habitation de faible densité	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)	X (1)
Classe 3 : habitation de moyenne densité							
Classe 4 : habitation de haute densité							
Classe 5 : maison mobile							
Classe 6 : résidence secondaire (chalet)							
GROUPE 2 : COMMERCES ET SERVICES							
Classe 1 : commerce de gros+détail avec entreposage ext.							
Classe 2 : commerce de produits pétroliers							
Classe 3 : commerce de dépannage							
Classe 4 : commerce de détail sans entreposage ext.							
Classe 5 : divertissement et loisirs intérieurs							
Classe 6 : services professionnels et administratifs							
Classe 7 : services personnels							
Classe 8 : hébergement et restauration							
Classe 9 : services compl. à la fonction résidentielle							
Classe 10 : commerces compl. à la fonction résidentielle							
GROUPE 3 : IND. & ACT. PARA-INDUSTRIELLES							
Classe 1 : industrie manufacturière légère							
Classe 2 : industrie artisanale							
Classe 3 : transport de marchandise							
Classe 4 : transport de personnes+courriers+artisans utilisant machineries							
Classe 5 : entrepôt en général							
Classe 6 : industrie agricole							
Classe 7 : service public							
GROUPE 4 : AGRICULTURE							
Classe 1 : ferme et élevage	X	X	X	X	X	X	X
Classe 2 : culture du sol	X	X	X	X	X	X	X
Classe 3 : agriculture artisanale (fermette)	X	X	X	X	X	X	X
GROUPE 5 : EXPLOITATION DES RESSOURCES							
Classe 1 : exploitation contrôlée des ressources	X	X	X	X	X	X	X
Classe 2 : conservation et protection du milieu naturel							
GROUPE 6 : PARCS ET ACT. RÉCRÉATIVES							
Classe 1 : parc urbain							
Classe 2 : activité récréative							
Classe 3 : plein air extensif	X	X	X	X	X	X	X
GROUPE 7 : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
Classe 1 : institution							
Classe 2 : administration publique							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS							
Activités commerciales ou industrielles complémentaires à l'activité agricole (voir article 17.3)	X	X	X	X	X	X	X

Modification
R. 153-17Modification
R. 138-2013Modification
R. 133-2013

: usage autorisé : usage prohibé
 1) Voir disposition de l'article 17.23.

TABLEAU 1 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

CLASSIFICATION DES USAGES	USAGES AUTORISÉS PAR ZONE					
	ZONE	A-7				
GROUPE 1 : RÉSIDENTIELS						
Classe 1 : habitation de très faible densité						
Classe 2 : habitation de faible densité		X (1)				
Classe 3 : habitation de moyenne densité						
Classe 4 : habitation de haute densité						
Classe 5 : maison mobile						
Classe 6 : résidence secondaire (chalet)						
GROUPE 2 : COMMERCE ET SERVICES						
Classe 1 : commerce de gros+détail avec entreposage ext.						
Classe 2 : commerce de produits pétroliers						
Classe 3 : commerce de dépannage						
Classe 4 : commerce de détail sans entreposage ext.						
Classe 5 : divertissement et loisirs intérieurs						
Classe 6 : services professionnels et administratifs						
Classe 7 : services personnels						
Classe 8 : hébergement et restauration						
Classe 9 : services compl. à la fonction résidentielle						
Classe 10 : commerces compl. à la fonction résidentielle						
GROUPE 3 : IND. & ACT. PARA-INDUSTRIELLES						
Classe 1 : industrie manufacturière légère						
Classe 2 : industrie artisanale						
Classe 3 : transport de marchandise						
Classe 4 : transport de personnes+courriers+artisans utilisant machineries						
Classe 5 : entrepôt en général						
Classe 6 : industrie agricole						
Classe 7 : service public						
GROUPE 4 : AGRICULTURE						
Classe 1 : ferme et élevage		X				
Classe 2 : culture du sol		X				
Classe 3 : agriculture artisanale (fermette)		X				
GROUPE 5 : EXPLOITATION DES RESSOURCES						
Classe 1 : exploitation contrôlée des ressources		X				
Classe 2 : conservation et protection du milieu naturel						
GROUPE 6 : PARCS ET ACT. RÉCRÉATIVES						
Classe 1 : parc urbain						
Classe 2 : activité récréative						
Classe 3 : plein air extensif		X				
GROUPE 7 : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
Classe 1 : institution						
Classe 2 : administration publique						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS						
Activités commerciales ou industrielles complémentaires à l'activité agricole (voir art. 17.3)		X				

: usage autorisé : usage prohibé

(1) Voir disposition de l'article 17.3.

TABLEAU 1 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE (SUITE)

CLASSIFICATION DES USAGES	USAGES AUTORISÉS PAR ZONE					
	ZONE	CA-1	CA-2	CA-3	CV-1	CV-2
GROUPE 1 : RÉSIDENTIELS						
Classe 1 : habitation de très faible densité						
Classe 2 : habitation de faible densité	X	X	X			
Classe 3 : habitation de moyenne densité						
Classe 4 : habitation de haute densité					X	X
Classe 5 : maison mobile						
Classe 6 : résidence secondaire (chalet)						
GROUPE 2 : COMMERCE ET SERVICES						
Classe 1 : commerce de gros+détail avec entreposage ext.	X	X	X			
Classe 2 : commerce de produits pétroliers	X	X	X		X	X
Classe 3 : commerce de dépannage	X	X	X		X	X
Classe 4 : commerce de détail sans entreposage ext.	X	X	X		X	X
Classe 5 : divertissement et loisirs intérieurs					X	X
Classe 6 : services professionnels et administratifs					X	X
Classe 7 : services personnels					X	X
Classe 8 : hébergement et restauration	X	X	X		X	X
Classe 9 : services compl. à la fonction résidentielle	X	X	X		X	X
Classe 10 : commerces compl. à la fonction résidentielle	X	X	X		X	X
GROUPE 3 : IND. & ACT. PARA-INDUSTRIELLES						
Classe 1 : industrie manufacturière légère						
Classe 2 : industrie artisanale						
Classe 3 : transport de marchandise						
Classe 4 : transport de personnes+courriers+artisans utilisant machineries					X	X
Classe 5 : entrepôt en général	X					
Classe 6 : industrie agricole						
Classe 7 : service public						
GROUPE 4 : AGRICULTURE						
Classe 1 : ferme et élevage						
Classe 2 : culture du sol						
Classe 3 : agriculture artisanale (fermette)						
GROUPE 5 : EXPLOITATION DES RESSOURCES						
Classe 1 : exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2 : conservation et protection du milieu naturel						
GROUPE 6 : PARCS ET ACT. RÉCRÉATIVES						
Classe 1 : parc urbain					X	X
Classe 2 : activité récréative						
Classe 3 : plein air extensif						
GROUPE 7 : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
Classe 1 : institution						
Classe 2 : administration publique						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS						
Halte routière			X			
Tannage et fabrication d'articles en cuir					X	

 X : usage autorisé

 : usage prohibé

TABLEAU 1 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE (SUITE)

CLASSIFICATION DES USAGES	USAGES AUTORISÉS PAR ZONE						
	ZONE	CV-3		ER-1	ER-2	ER-3	ER-4
GROUPE 1 : RÉSIDENTIELS							
Classe 1 : habitation de très faible densité							
Classe 2 : habitation de faible densité							
Classe 3 : habitation de moyenne densité							
Classe 4 : habitation de haute densité		X					
Classe 5 : maison mobile							
Classe 6 : résidence secondaire (chalet)							
GROUPE 2 : COMMERCE ET SERVICES							
Classe 1 : commerce de gros+détail avec entreposage ext.							
Classe 2 : commerce de produits pétroliers		X					
Classe 3 : commerce de dépannage		X					
Classe 4 : commerce de détail sans entreposage ext.		X					
Classe 5 : divertissement et loisirs intérieurs		X					
Classe 6 : services professionnels et administratifs		X					
Classe 7 : services personnels		X					
Classe 8 : hébergement et restauration		X					
Classe 9 : services compl. à la fonction résidentielle		X					
Classe 10 : commerces compl. à la fonction résidentielle		X					
GROUPE 3 : IND. & ACT. PARA-INDUSTRIELLES							
Classe 1 : industrie manufacturière légère							
Classe 2 : industrie artisanale							
Classe 3 : transport de marchandise							
Classe 4 : transport de personnes+courriers+artisans utilisant machineries							
Classe 5 : entrepôt en général							
Classe 6 : industrie agricole							
Classe 7 : service public				X	X	X	X
GROUPE 4 : AGRICULTURE							
Classe 1 : ferme et élevage							
Classe 2 : culture du sol							
Classe 3 : agriculture artisanale (fermette)							
GROUPE 5 : EXPLOITATION DES RESSOURCES							
Classe 1 : exploitation contrôlée des ressources				X	X	X	X
Classe 2 : conservation et protection du milieu naturel							
GROUPE 6 : PARCS ET ACT. RÉCRÉATIVES							
Classe 1 : parc urbain		X					
Classe 2 : activité récréative							
Classe 3 : plein air extensif				X	X	X	X
GROUPE 7 : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
Classe 1 : institution							
Classe 2 : administration publique							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS							

 X : usage autorisé

 : usage prohibé

TABLEAU 1 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE (SUITE)

CLASSIFICATION DES USAGES	USAGES AUTORISÉS PAR ZONE					
	ZONE	I-1	I-2		MM-1	P-1
GROUPE 1 : RÉSIDENTIELS						
Classe 1 : habitation de très faible densité						
Classe 2 : habitation de faible densité						
Classe 3 : habitation de moyenne densité						
Classe 4 : habitation de haute densité						
Classe 5 : maison mobile					X	
Classe 6 : résidence secondaire (chalet)						
GROUPE 2 : COMMERCES ET SERVICES						
Classe 1 : commerce de gros+détail avec entreposage ext.						
Classe 2 : commerce de produits pétroliers						
Classe 3 : commerce de dépannage						
Classe 4 : commerce de détail sans entreposage ext.						
Classe 5 : divertissement et loisirs intérieurs						
Classe 6 : services professionnels et administratifs						
Classe 7 : services personnels						
Classe 8 : hébergement et restauration						
Classe 9 : services compl. à la fonction résidentielle						
Classe 10 : commerces compl. à la fonction résidentielle						
GROUPE 3 : IND. & ACT. PARA-INDUSTRIELLES						
Classe 1 : industrie manufacturière légère	X	X				
Classe 2 : industrie artisanale	X	X				
Classe 3 : transport de marchandise	X	X				
Classe 4 : transport de personnes+courriers+artisans utilisant machineries	X	X				
Classe 5 : entrepôt en général	X	X				
Classe 6 : industrie agricole	X	X				
Classe 7 : service public	X	X				
GROUPE 4 : AGRICULTURE						
Classe 1 : ferme et élevage						
Classe 2 : culture du sol						
Classe 3 : agriculture artisanale (fermette)						
GROUPE 5 : EXPLOITATION DES RESSOURCES						
Classe 1 : exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2 : conservation et protection du milieu naturel						X
GROUPE 6 : PARCS ET ACT. RÉCRÉATIVES						
Classe 1 : parc urbain					X	
Classe 2 : activité récréative						
Classe 3 : plein air extensif						
GROUPE 7 : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
Classe 1 : institution						
Classe 2 : administration publique						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS						

 X : usage autorisé

 : usage prohibé

TABLEAU 1 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE (SUITE)

CLASSIFICATION DES USAGES	USAGES AUTORISÉS PAR ZONE					
	ZONE	P-2	P-3	P-4	P-5	PC-1
GROUPE 1 : RÉSIDENTIELS						
Classe 1 : habitation de très faible densité						
Classe 2 : habitation de faible densité						
Classe 3 : habitation de moyenne densité						
Classe 4 : habitation de haute densité						
Classe 5 : maison mobile						
Classe 6 : résidence secondaire (chalet)						
GROUPE 2 : COMMERCE ET SERVICES						
Classe 1 : commerce de gros+détail avec entreposage ext.						
Classe 2 : commerce de produits pétroliers						
Classe 3 : commerce de dépannage						
Classe 4 : commerce de détail sans entreposage ext.						
Classe 5 : divertissement et loisirs intérieurs						
Classe 6 : services professionnels et administratifs						
Classe 7 : services personnels						
Classe 8 : hébergement et restauration						
Classe 9 : services compl. à la fonction résidentielle						
Classe 10 : commerces compl. à la fonction résidentielle						
GROUPE 3 : IND. & ACT. PARA-INDUSTRIELLES						
Classe 1 : industrie manufacturière légère						
Classe 2 : industrie artisanale						
Classe 3 : transport de marchandise						
Classe 4 : transport de personnes+courriers+artisans utilisant machineries						
Classe 5 : entrepôt en général						
Classe 6 : industrie agricole						
Classe 7 : service public						
GROUPE 4 : AGRICULTURE						
Classe 1 : ferme et élevage						
Classe 2 : culture du sol						
Classe 3 : agriculture artisanale (fermette)						
GROUPE 5 : EXPLOITATION DES RESSOURCES						
Classe 1 : exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2 : conservation et protection du milieu naturel	X	X	X	X		
GROUPE 6 : PARCS ET ACT. RÉCRÉATIVES						
Classe 1 : parc urbain						
Classe 2 : activité récréative						
Classe 3 : plein air extensif						
GROUPE 7 : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
Classe 1 : institution						X
Classe 2 : administration publique						X
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS						
Cimetière						X

 X : usage autorisé

 : usage prohibé

TABLEAU 1 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE (SUITE)

CLASSIFICATION DES USAGES	USAGES AUTORISÉS PAR ZONE					
	ZONE	PC-2		Ra-1	Ra-2	Ra-3
GROUPE 1 : RÉSIDENTIELS						
Classe 1 : habitation de très faible densité						
Classe 2 : habitation de faible densité				X	X	X
Classe 3 : habitation de moyenne densité						
Classe 4 : habitation de haute densité						
Classe 5 : maison mobile						
Classe 6 : résidence secondaire (chalet)						
GROUPE 2 : COMMERCE ET SERVICES						
Classe 1 : commerce de gros+détail avec entreposage ext.						
Classe 2 : commerce de produits pétroliers						
Classe 3 : commerce de dépannage						
Classe 4 : commerce de détail sans entreposage ext.						
Classe 5 : divertissement et loisirs intérieurs						
Classe 6 : services professionnels et administratifs						
Classe 7 : services personnels						
Classe 8 : hébergement et restauration						
Classe 9 : services compl. à la fonction résidentielle				X	X	X
Classe 10 : commerces compl. à la fonction résidentielle						
GROUPE 3 : IND. & ACT. PARA-INDUSTRIELLES						
Classe 1 : industrie manufacturière légère						
Classe 2 : industrie artisanale						
Classe 3 : transport de marchandise						
Classe 4 : transport de personnes+courriers+artisans utilisant machineries						
Classe 5 : entrepôt en général						
Classe 6 : industrie agricole						
Classe 7 : service public						
GROUPE 4 : AGRICULTURE						
Classe 1 : ferme et élevage						
Classe 2 : culture du sol						
Classe 3 : agriculture artisanale (fermette)						
GROUPE 5 : EXPLOITATION DES RESSOURCES						
Classe 1 : exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2 : conservation et protection du milieu naturel						
GROUPE 6 : PARCS ET ACT. RÉCRÉATIVES						
Classe 1 : parc urbain	X			X	X	X
Classe 2 : activité récréative	X					
Classe 3 : plein air extensif	X					
GROUPE 7 : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
Classe 1 : institution	X					
Classe 2 : administration publique	X					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS						
Résidence jusqu'à 4 logements				X		

 X : usage autorisé

 : usage prohibé

 Modification
R. 138-2013

Modification
R. 137-2013**TABLEAU 1 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE (SUITE)**

CLASSIFICATION DES USAGES	USAGES AUTORISÉS PAR ZONE						
	ZONE	Rb-1	Rb-2		RR-1	RR-2	RR-3
GROUPE 1 : RÉSIDENTIELS							
Classe 1 : habitation de très faible densité							
Classe 2 : habitation de faible densité					X (1)	X (1)	X (1)
Classe 3 : habitation de moyenne densité		X	X				
Classe 4 : habitation de haute densité							
Classe 5 : maison mobile							
Classe 6 : résidence secondaire (chalet)							
GROUPE 2 : COMMERCE ET SERVICES							
Classe 1 : commerce de gros+détail avec entreposage ext.							
Classe 2 : commerce de produits pétroliers					X (1)		
Classe 3 : commerce de dépannage					X (1)		
Classe 4 : commerce de détail sans entreposage ext.							
Classe 5 : divertissement et loisirs intérieurs							
Classe 6 : services professionnels et administratifs							
Classe 7 : services personnels							
Classe 8 : hébergement et restauration							
Classe 9 : services compl. à la fonction résidentielle		X	X		X (1)	X (1)	X (1)
Classe 10 : commerces compl. à la fonction résidentielle							
GROUPE 3 : IND. & ACT. PARA-INDUSTRIELLES							
Classe 1 : industrie manufacturière légère							
Classe 2 : industrie artisanale					X	X	X
Classe 3 : transport de marchandise					X		X
Classe 4 : transport de personnes+courriers+artisans utilisant machineries					X		X
Classe 5 : entrepôt en général					X		X
Classe 6 : industrie agricole							
Classe 7 : service public							
GROUPE 4 : AGRICULTURE							
Classe 1 : ferme et élevage					X	X	X
Classe 2 : culture du sol					X	X	X
Classe 3 : agriculture artisanale (fermette)					X	X	X
GROUPE 5 : EXPLOITATION DES RESSOURCES							
Classe 1 : exploitation contrôlée des ressources					X	X	X
Classe 2 : conservation et protection du milieu naturel							
GROUPE 6 : PARCS ET ACT. RÉCRÉATIVES							
Classe 1 : parc urbain		X	X		X	X	X
Classe 2 : activité récréative					X	X	X
Classe 3 : plein air extensif					X	X	X
GROUPE 7 : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE							
Classe 1 : institution							
Classe 2 : administration publique							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS							
Les activités commerciales suivantes : entreprise horticole et pépinière, gîte du passant						X	
Les activités commerciales suivantes : atelier de mécanique et de soudure (incluant l'atelier de débosselage), entreprise horticole et pépinière, centre équestre et chenil, gîte du passant					X		X
Atelier de réparation mécanique et de soudure comme usage complémentaire à la résidence					X	X	X

 X : usage autorisé

 : usage prohibé

(1) Voir disposition de l'article 14.8.

TABLEAU 1 : GRILLE DES USAGES AUTORISÉS PAR ZONE (SUITE)

CLASSIFICATION DES USAGES	USAGES AUTORISÉS PAR ZONE					
	ZONE	RU-1	RU-2			
GROUPE 1 : RÉSIDENTIELS						
Classe 1 : habitation de très faible densité						
Classe 2 : habitation de faible densité						
Classe 3 : habitation de moyenne densité						
Classe 4 : habitation de haute densité						
Classe 5 : maison mobile						
Classe 6 : résidence secondaire (chalet)						
GROUPE 2 : COMMERCE ET SERVICES						
Classe 1 : commerce de gros+détail avec entreposage ext.						
Classe 2 : commerce de produits pétroliers						
Classe 3 : commerce de dépannage						
Classe 4 : commerce de détail sans entreposage ext.						
Classe 5 : divertissement et loisirs intérieurs						
Classe 6 : services professionnels et administratifs						
Classe 7 : services personnels						
Classe 8 : hébergement et restauration						
Classe 9 : services compl. à la fonction résidentielle						
Classe 10 : commerces compl. à la fonction résidentielle						
GROUPE 3 : IND. & ACT. PARA-INDUSTRIELLES						
Classe 1 : industrie manufacturière légère						
Classe 2 : industrie artisanale						
Classe 3 : transport de marchandise						
Classe 4 : transport de personnes+courriers+artisans utilisant machineries						
Classe 5 : entrepôt en général						
Classe 6 : industrie agricole						
Classe 7 : service public						
GROUPE 4 : AGRICULTURE						
Classe 1 : ferme et élevage						
Classe 2 : culture du sol						
Classe 3 : agriculture artisanale (fermette)						
GROUPE 5 : EXPLOITATION DES RESSOURCES						
Classe 1 : exploitation contrôlée des ressources						
Classe 2 : conservation et protection du milieu naturel						
GROUPE 6 : PARCS ET ACT. RÉCRÉATIVES						
Classe 1 : parc urbain	X	X				
Classe 2 : activité récréative						
Classe 3 : plein air extensif	X	X				
GROUPE 7 : PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE						
Classe 1 : institution						
Classe 2 : administration publique						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS						

 X : usage autorisé

 : usage prohibé

CHAPITRE 15 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET SECONDAIRES

15.1 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL

15.1.1 Normes générales

Les normes d'implantation de tout bâtiment principal sont précisées par zone au tableau 2 du présent règlement. Elles comprennent :

- marge de recul minimale avant : correspond à une distance fixée en mètres par rapport à la ligne de lot avant;
- marge de recul minimale arrière : correspond soit à un pourcentage de la profondeur moyenne du lot, terrain ou emplacement, soit à une distance en mètres par rapport à la ligne arrière du lot;
- marge de recul minimale latérale : correspond à une distance en mètres par rapport à une ligne de lot latérale; dans le cas d'un bâtiment jumelé, l'une des marges est nulle et l'autre marge doit respecter la norme fixée;
- largeur minimale avant : largeur minimale de la façade du bâtiment principal sans les bâtiments secondaires contigus;
- superficie minimale au sol : aire au sol du bâtiment principal;
- pourcentage maximal d'occupation du sol : aire au sol du bâtiment par rapport à la superficie totale du terrain;
- nombre maximal d'étages : exclut les sous-sols inférieurs à 1,2 mètre hors sol.

15.2 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À UN BÂTIMENT SECONDAIRE

Les normes d'implantation des bâtiments secondaires sont précisées par zone au tableau 2 du présent règlement et dans le présent article. Elles comprennent :

15.2.1 Bâtiment secondaire contigu au bâtiment principal

a) normes applicables par zone (voir tableau 2) :

- marge de recul minimale avant : correspond à une distance fixée en mètres par rapport à une ligne de lot avant;
- marge de recul minimale arrière : correspond soit à un pourcentage de la profondeur moyenne du lot, terrain ou emplacement, soit à une distance fixée en mètres par rapport à la ligne de lot arrière;

- marge de recul minimale latérale : correspond à une distance fixée en mètres par rapport à une ligne de lot latérale.

b) normes applicables à toutes les zones :

- la largeur maximale des bâtiments secondaires contigus ne peut excéder 50 % de la largeur du bâtiment principal;
- la superficie maximale au sol des bâtiments secondaires contigus ne peut excéder 50 % de la superficie brute du bâtiment principal;
- la hauteur maximale d'un bâtiment secondaire contigu ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

15.2.2 Bâtiment secondaire détaché du bâtiment principal

a) normes applicables par zone (voir tableau 2) :

- marge de recul minimale arrière et latérale : correspond à une distance fixée en mètres par rapport à une ligne de lot arrière ou latérale;
- nombre maximal de bâtiments : inclut tous les bâtiments secondaires détachés, sauf les serres lorsqu'elles sont implantées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- superficie maximale totale : cumulatif pour tous les bâtiments secondaires détachés, excluant les serres lorsqu'elles sont implantées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, exprimée en mètres carrés;
- hauteur maximale : prise entre le niveau du sol et le point de la construction le plus élevé (la hauteur maximale ne s'applique pas aux infrastructures de communication telles que les tours de micro-ondes).

b) normes applicables à toutes les zones :

- l'espace minimal à laisser libre entre un bâtiment secondaire détaché et un bâtiment principal est de 2,0 mètres;
- l'espace minimal à laisser libre entre deux bâtiments secondaires non contigus est de 2,0 mètres.
- L'espace minimal à laisser libre est calculé entre les points les plus rapprochés des murs des constructions.

15.2.3 Autres constructions ou usages secondaires

- dégagement minimal: norme minimale de dégagement de toute ligne de lot ou de terrain applicable à toute construction et à tout usage.

Modification
R. 155-17

15.3 EXCEPTION APPLICABLE À UN BÂTIMENT AGRICOLE, D'UTILITÉ PUBLIQUE OU COMMUNAUTAIRE

Un bâtiment utilisé à des fins agricoles ou pour un usage de la classe 7 : Service public ou pour un usage de la classe 2 : Administration publique, n'est pas soumis aux dispositions de l'article 15.2 concernant les bâtiments secondaires pour ce qui est du nombre maximal de bâtiments, de la superficie maximale totale des bâtiments et de la hauteur maximale.

15.4 TABLEAU DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

Le tableau qui suit identifie les normes d'implantation par zone.

TABLEAU 2 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORME D'IMPLANTATION (1)	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6
BÂTIMENT PRINCIPAL						
1. Marge de recul minimale avant (m)	7,5 m					
2. Marge de recul minimale arrière (m)	7,5 m					
3. Marge de recul minimale latérale (m)	2,0 m					
4. Largeur minimale avant (m)	6,0 m					
5. Superficie minimale au sol (m ²)	44 mc					
6. % maximal d'occupation du sol	20%	20%	20%	20%	20%	20%
7. Nombre maximal d'étages	2	2	2	2	2	2
BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS						
8. Marge de recul minimale avant (m)	7,5 m					
9. Marge de recul minimale arrière (m)	3,0 m					
10. Marge de recul minimale latérale (m)	2,0 m					
BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS						
11. Marge de recul minimale arrière & latérale (m)	2,0 m					
12. Nombre maximal de bâtiments	4 (2)	4 (2)	4 (2)	4 (2)	4 (2)	4 (2)
13. Superficie maximale totale (m ²)	185 mc (2)					
14. Hauteur maximale totale (m)	6,1 m					
DÉGAGEMENT MINIMAL						
15. Espace libre sans construction (m)	1,0 m					
AUTRES NORMES						
16. Hauteur des clôtures et des haies (m) (dans les cours latérales et arrières)	2,2 m					

NA : non autorisé

- : aucune norme

(1) Si le terrain est à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau, voir les dispositions du chapitre 12.

(2) Sauf les serres (réf. art. 15.2.2).

Modification
R. 153-17Modification
R. 155-17Modification
R. 155-17

TABLEAU 2 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE

NORME D'IMPLANTATION (1)	A-7					
BÂTIMENT PRINCIPAL						
1. Marge de recul minimale avant (m)	7,5 m					
2. Marge de recul minimale arrière (m)	7,5 m					
3. Marge de recul minimale latérale (m)	2,0 m					
4. Largeur minimale avant (m)	6,0 m					
5. Superficie minimale au sol (m ²)	44 mc					
6. % maximal d'occupation du sol	20%					
7. Nombre maximal d'étages	2					
BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS						
8. Marge de recul minimale avant (m)	7,5 m					
9. Marge de recul minimale arrière (m)	3,0 m					
10. Marge de recul minimale latérale (m)	2,0 m					
BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS						
11. Marge de recul minimale arrière & latérale (m)	2,0 m					
12. Nombre maximal de bâtiments	4 (2)					
13. Superficie maximale totale (m ²)	185 mc (2)					
14. Hauteur maximale totale (m)	6,1 m					
DÉGAGEMENT MINIMAL						
15. Espace libre sans construction (m)	1,0 m					
AUTRES NORMES						
16. Hauteur des clôtures et des haies (m) (dans les cours latérales et arrière)	2,2 m					

NA : non autorisé

- : aucune norme

(1) Si le terrain est à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau, voir les dispositions du chapitre 12.

(2) Sauf les serres (réf. art. 15.2.2).

Modification
R. 153-17Modification
R. 155-17

TABLEAU 2 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE (SUITE)

NORME D'IMPLANTATION (1)	CA-1	CA-2	CA-3		CV-1	CV-2
BÂTIMENT PRINCIPAL						
1. Marge de recul minimale avant (m)	7,5 m	7,5 m	7,5 m		6,0 m	6,0 m
2. Marge de recul minimale arrière (m)	7,5 m	7,5 m	7,5 m		6,0 m	6,0 m
3. Marge de recul minimale latérale (m)	2,0 m	2,0 m	2,0 m		2,0 m	2,0 m
4. Largeur minimale avant (m)	6,0 m	6,0 m	6,0 m		6,0 m	6,0 m
5. Superficie minimale au sol (m ²)	44 mc	44 mc	44 mc		44 mc	44 mc
6. % maximal d'occupation du sol	20%	20%	20%		40%	40%
7. Nombre maximal d'étages	2	2	2		3	3
BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS						
8. Marge de recul minimale avant (m)	7,5 m	7,5 m	7,5 m		6,0 m	6,0 m
9. Marge de recul minimale arrière (m)	3,0 m	3,0 m	3,0 m		3,0 m	3,0 m
10. Marge de recul minimale latérale (m)	2,0 m	2,0 m	2,0 m		2,0 m	2,0 m
BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS						
11. Marge de recul minimale arrière & latérale (m)	2,0 m	2,0 m	2,0 m		2,0 m (2)	2,0 m (2)
12. Nombre maximal de bâtiments	4	4	4		4	4
13. Superficie maximale totale (m ²)	120 mc	120 mc	120 mc		120 mc	120 mc
14. Hauteur maximale totale (m)	6,1 m	6,1 m	6,1 m		6,1 m	6,1 m
DÉGAGEMENT MINIMAL						
15. Espace libre sans construction (m)	1,0 m	1,0 m	1,0 m		1,0 m	1,0 m
AUTRES NORMES						
16. Hauteur des clôtures et des haies (m) (dans les cours latérales et arrières)	1,8 m	1,8 m	1,8 m		1,8 m	1,8 m

Modification
R. 155-17

NA : non autorisé - : aucune norme

(1) Si le terrain est à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau, voir les dispositions du chapitre 12.

(2) La marge de recul minimale arrière et latérale d'un bâtiment secondaire détaché peut être réduite à 1,0 mètre si le bâtiment ne possède aucune ouverture (porte ou fenêtre).

TABLEAU 2 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE (SUITE)

NORME D'IMPLANTATION (1)	CV-3		ER-1	ER-2	ER-3	ER-4
BÂTIMENT PRINCIPAL						
1. Marge de recul minimale avant (m)	6,0 m		15,0 m	15,0 m	15,0 m	15,0 m
2. Marge de recul minimale arrière (m)	6,0 m		15,0 m	15,0 m	15,0 m	15,0 m
3. Marge de recul minimale latérale (m)	2,0 m		15,0 m	15,0 m	15,0 m	15,0 m
4. Largeur minimale avant (m)	6,0 m		-	-	-	-
5. Superficie minimale au sol (m ²)	44 mc		-	-	-	-
6. % maximal d'occupation du sol	40%		10%	10%	10%	10%
7. Nombre maximal d'étages	3		-	-	-	-
BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS						
8. Marge de recul minimale avant (m)	6,0 m		N/A	N/A	N/A	N/A
9. Marge de recul minimale arrière (m)	3,0 m		N/A	N/A	N/A	N/A
10. Marge de recul minimale latérale (m)	2,0 m		N/A	N/A	N/A	N/A
BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS						
11. Marge de recul minimale arrière & latérale (m)	2,0 m (2)		15,0 m	15,0 m	15,0 m	15,0 m
12. Nombre maximal de bâtiments	4		- (3)	- (3)	- (3)	- (3)
13. Superficie maximale totale (m ²)	120 mc		185 mc (3)	185 mc (3)	185 mc (3)	185 mc (3)
14. Hauteur maximale totale (m)	6,1 m		-	-	-	-
DÉGAGEMENT MINIMAL						
15. Espace libre sans construction (m)	1,0 m		15,0 m	15,0 m	15,0 m	15,0 m
AUTRES NORMES						
16. Hauteur des clôtures et des haies (m) (dans les cours latérales et arrières)	1,8 m		2,5 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m

Modification
R. 155-17

NA : non autorisé - : aucune norme

(1) Si le terrain est à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau, voir les dispositions du chapitre 12.

(2) La marge de recul minimale arrière et latérale d'un bâtiment secondaire détaché peut être réduite à 1,0 mètre si le bâtiment ne possède aucune ouverture (porte ou fenêtre).

(3) Sauf les serres (réf. art. 15.2.2)

Modification
R. 155-17

TABLEAU 2 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE (SUITE)

NORME D'IMPLANTATION (1)	I-1	I-2		MM-1		P-1
BÂTIMENT PRINCIPAL						
1. Marge de recul minimale avant (m)	7,5 m	7,5 m		6,0 m		-
2. Marge de recul minimale arrière (m)	7,5 m	7,5 m		6,0 m		-
3. Marge de recul minimale latérale (m)	3,0 m	3,0 m		2,0 m		-
4. Largeur minimale avant (m)	10,0 m	10,0 m		3,6 m		-
5. Superficie minimale au sol (m ²)	100 mc	100 mc		37 mc		-
6. % maximal d'occupation du sol	25%	25%		25%		-
7. Nombre maximal d'étages	-	-		1		-
BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS						
8. Marge de recul minimale avant (m)	N/A	N/A		6,0 m		-
9. Marge de recul minimale arrière (m)	N/A	N/A		3,0 m		-
10. Marge de recul minimale latérale (m)	N/A	N/A		2,0 m		-
BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS						
11. Marge de recul minimale arrière & latérale (m)	2,0 m	2,0 m		2,0 m (2)		-
12. Nombre maximal de bâtiments	3	3		3		-
13. Superficie maximale totale (m ²)	185 mc	185 mc		80 mc		-
14. Hauteur maximale totale (m)	-	-		4,3 m		-
DÉGAGEMENT MINIMAL						
15. Espace libre sans construction (m)	3,0 m	3,0 m		1,0 m		-
AUTRES NORMES						
16. Hauteur des clôtures et des haies (m) (dans les cours latérales et arrières)	2,5 m	2,5 m		1,8 m		-

NA : non autorisé

- : aucune norme

(1) Si le terrain est à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau, voir les dispositions du chapitre 12.

(2) La marge de recul minimale arrière et latérale d'un bâtiment secondaire détaché peut être réduite à 1,0 mètre si le bâtiment ne possède aucune ouverture (porte ou fenêtre).

TABLEAU 2 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE (SUITE)

NORME D'IMPLANTATION (1)	P-2	P-3	P-4	P-5	PC-1
BÂTIMENT PRINCIPAL					
1. Marge de recul minimale avant (m)	-	-	-	-	6,0 m
2. Marge de recul minimale arrière (m)	-	-	-	-	6,0 m
3. Marge de recul minimale latérale (m)	-	-	-	-	3,0 m
4. Largeur minimale avant (m)	-	-	-	-	10,0 m
5. Superficie minimale au sol (m ²)	-	-	-	-	100 mc
6. % maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	40%
7. Nombre maximal d'étages	-	-	-	-	3
BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS					
8. Marge de recul minimale avant (m)	-	-	-	-	6,0 m
9. Marge de recul minimale arrière (m)	-	-	-	-	6,0 m
10. Marge de recul minimale latérale (m)	-	-	-	-	3,0 m
BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS					
11. Marge de recul minimale arrière & latérale (m)	-	-	-	-	2,0 m
12. Nombre maximal de bâtiments	-	-	-	-	4
13. Superficie maximale totale (m ²)	-	-	-	-	120 mc
14. Hauteur maximale totale (m)	-	-	-	-	6,1 m
DÉGAGEMENT MINIMAL					
15. Espace libre sans construction (m)	-	-	-	-	1,0 m
AUTRES NORMES					
16. Hauteur des clôtures et des haies (m) (dans les cours latérales et arrières)	-	-	-	-	1,8 m

Modification
R. 155-17

NA : non autorisé - : aucune norme

(1) Si le terrain est à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau, voir les dispositions du chapitre 12.

TABLEAU 2 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE (SUITE)

NORME D'IMPLANTATION (1)	PC-2		Ra-1	Ra-2	Ra-3	
BÂTIMENT PRINCIPAL						
1. Marge de recul minimale avant (m)	6,0 m		6,0 m	6,0 m	6,0 m	
2. Marge de recul minimale arrière (m)	6,0 m		6,0 m	6,0 m	6,0 m	
3. Marge de recul minimale latérale (m)	3,0 m		2,0 m	2,0 m	2,0 m	
4. Largeur minimale avant (m)	10,0 m		6,0 m	6,0 m	6,0 m	
5. Superficie minimale au sol (m ²)	100 mc		44 mc	44 mc	44 mc	
6. % maximal d'occupation du sol	40%		25%	25%	25%	
7. Nombre maximal d'étages	3		2	2	2	
BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS						
8. Marge de recul minimale avant (m)	6,0 m		6,0 m	6,0 m	6,0 m	
9. Marge de recul minimale arrière (m)	6,0 m		3,0 m	3,0 m	3,0 m	
10. Marge de recul minimale latérale (m)	3,0 m		2,0 m	2,0 m	2,0 m	
BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS						
11. Marge de recul minimale arrière & latérale (m)	2,0 m		2,0 m (2)	2,0 m (2)	2,0 m (2)	
12. Nombre maximal de bâtiments	4		4	4	4	
13. Superficie maximale totale (m ²)	120 mc		120 mc	120 mc	120 mc	
14. Hauteur maximale totale (m)	6,1 m		6,1 m	6,1 m	6,1 m	
DÉGAGEMENT MINIMAL						
15. Espace libre sans construction (m)	1,0 m		1,0 m	1,0 m	1,0 m	
AUTRES NORMES						
16. Hauteur des clôtures et des haies (m) (dans les cours latérales et arrières)	1,8 m		1,8 m	1,8 m	1,8 m	

Modification
R. 155-17

NA : non autorisé

- : aucune norme

(1) Si le terrain est à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau, voir les dispositions du chapitre 12.

(2) La marge de recul minimale arrière et latérale d'un bâtiment secondaire détaché peut être réduite à 1,0 mètre si le bâtiment ne possède aucune ouverture (porte ou fenêtre).

Modification
R. 137-2013**TABLEAU 2 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE (SUITE)**

NORME D'IMPLANTATION (1)	Rb-1	Rb-2		RR-1	RR-2	RR-3
BÂTIMENT PRINCIPAL						
1. Marge de recul minimale avant (m)	6,0 m	6,0 m		7,5 m	7,5 m	7,5 m
2. Marge de recul minimale arrière (m)	6,0 m	6,0 m		7,5 m	7,5 m	7,5 m
3. Marge de recul minimale latérale (m)	2,0 m	2,0 m		2,0 m	2,0 m	2,0 m
4. Largeur minimale avant (m)	6,0 m	6,0 m		6,0 m	6,0 m	6,0 m
5. Superficie minimale au sol (m ²)	44 mc	44 mc		44 mc	44 mc	44 mc
6. % maximal d'occupation du sol	40%	40%		20%	20%	20%
7. Nombre maximal d'étages	3	3		2	2	2
BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS						
8. Marge de recul minimale avant (m)	6,0 m	6,0 m		7,5 m	7,5 m	7,5 m
9. Marge de recul minimale arrière (m)	3,0 m	3,0 m		3,0 m	3,0 m	3,0 m
10. Marge de recul minimale latérale (m)	2,0 m	2,0 m		2,0 m	2,0 m	2,0 m
BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS						
11. Marge de recul minimale arrière & latérale (m)	2,0 m (2)	2,0 m (2)		2,0 m	2,0 m	2,0 m
12. Nombre maximal de bâtiments	4	4		4 (3)	4 (3)	4 (3)
13. Superficie maximale totale (m ²)	120 mc	120 mc		120 mc (3)	120 mc (3)	120 mc (3)
14. Hauteur maximale totale (m)	6,1 m	6,1 m		6,1 m	6,1 m	6,1 m
DÉGAGEMENT MINIMAL						
15. Espace libre sans construction (m)	1,0 m	1,0 m		1,0 m	1,0 m	1,0 m
AUTRES NORMES						
16. Hauteur des clôtures et des haies (m) (dans les cours latérales et arrières)	1,8 m	1,8 m		2,2 m	2,2 m	2,2 m

NA : non autorisé

- : aucune norme

(1) Si le terrain est à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau, voir les dispositions du chapitre 12.

(2) La marge de recul minimale arrière et latérale d'un bâtiment secondaire détaché peut être réduite à 1,0 mètre si le bâtiment ne possède aucune ouverture (porte ou fenêtre).

(3) Sauf les serres (réf. art. 15.2.2)

Modification
R. 155-17

TABLEAU 2 : NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE (SUITE)

NORME D'IMPLANTATION (1)	RU-1	RU-2			
BÂTIMENT PRINCIPAL					
1. Marge de recul minimale avant (m)	6,0 m	6,0 m			
2. Marge de recul minimale arrière (m)	6,0 m	6,0 m			
3. Marge de recul minimale latérale (m)	2,0 m	2,0 m			
4. Largeur minimale avant (m)	6,0 m	6,0 m			
5. Superficie minimale au sol (m ²)	44 mc	44 mc			
6. % maximal d'occupation du sol	25%	25%			
7. Nombre maximal d'étages	2	2			
BÂTIMENTS SECONDAIRES CONTIGUS					
8. Marge de recul minimale avant (m)	6,0 m	6,0 m			
9. Marge de recul minimale arrière (m)	3,0 m	3,0 m			
10. Marge de recul minimale latérale (m)	2,0 m	2,0 m			
BÂTIMENTS SECONDAIRES DÉTACHÉS					
11. Marge de recul minimale arrière & latérale (m)	2,0 m	2,0 m			
12. Nombre maximal de bâtiments	4	4			
13. Superficie maximale totale (m ²)	120 mc	120 mc			
14. Hauteur maximale totale (m)	6,1 m	6,1 m			
DÉGAGEMENT MINIMAL					
15. Espace libre sans construction (m)	1,0 m	1,0 m			
AUTRES NORMES					
16. Hauteur des clôtures et des haies (m) (dans les cours latérales et arrières)	1,8 m	1,8 m			

Modification
R. 155-17

NA : non autorisé

- : aucune norme

(1) Si le terrain est à moins de 300 m d'un lac ou à moins de 100 m d'un cours d'eau, voir les dispositions du chapitre 12.

CHAPITRE 16 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS ET AUX BÂTIMENTS AGRICOLES

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les activités agricoles doivent s'exercer en conformité aux exigences de la présente section, à moins qu'il en soit précisé autrement à l'intérieur d'une loi ou d'un règlement provincial.

Les bâtiments agricoles tels que les granges, étables, couvoirs, les silos, etc. doivent être implantés conformément aux exigences de la présente section.

16.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Dans les zones Agricole (A), les distances séparatrices minimales entre les installations d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation, un périmètre d'urbanisation ou un chemin public se déterminent par la multiplication des paramètres suivants:

B x C x D x E x F x G = distance séparatrice

- Le paramètre A

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A.1 à l'annexe 2.

- Le paramètre B

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau A.2 (annexe 2) la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

- Le paramètre C

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau A.3 (annexe 2) présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

- Le paramètre D

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau A.4 (annexe 2) fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

- Le paramètre E

Le paramètre E renvoie au type de fumier. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle

pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve des dispositions du tableau A.5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

- Le paramètre F

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau A.6 de l'annexe 2. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

- Le paramètre G

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisine considérée. La valeur de G varie ainsi:

- pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G=1,0$;
- pour une maison d'habitation, $G=0,5$;
- pour un périmètre d'urbanisation, $G=1,5$.

16.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales. Une fois l'équivalence établie, la distance de base correspondante est déterminée à l'aide du tableau A.2 (annexe 2). La formule multipliant entre eux les paramètres B,C,D,E, F et G peut alors être appliquée.

Note : Le tableau A.7 en annexe illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

16.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés. Toutefois, les distances séparatrices minimales entre l'aire d'épandage et une maison d'habitation, un périmètre d'urbanisation, ou un immeuble protégé doivent être conformes à celles prescrites au tableau A.8 en annexe.

16.5 RECOURS AU RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Nonobstant les dispositions des articles 16.2 à 16.5, la Municipalité peut recourir à son règlement sur les dérogations mineures pour tenir compte de cas particuliers.

16.6 INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Toute installation d'élevage à forte charge d'odeur doit être conforme aux dispositions des articles 16.6.1 à 16.6.6.

16.6.1 Zonage des productions agricoles

Toute nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 1 000 mètres du périmètre urbain de Belcourt.

Une installation d'élevage à forte charge d'odeur située à l'intérieur du rayon de protection précité peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement s'effectue à l'intérieur de l'unité d'élevage existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Toutefois, le bâtiment doit respecter les distances séparatrices prescrites à l'article 16.2 du présent chapitre.

16.6.2 Distances séparatrices entre les unités d'élevage porcin

Toute unité d'élevage porcin doit respecter une distance séparatrice minimale de 1 000 mètres de toute autre unité d'élevage porcin. Toutefois, cette distance peut être réduite à 700 mètres lorsque les mesures d'atténuation suivantes sont observées :

- a) le recouvrement de la structure d'entreposage des déjections animales;
- b) l'aménagement d'un écran brise-odeurs ceinturant l'installation d'élevage et respectant les conditions minimales suivantes :
 - la plantation de trois rangées d'arbres dont l'espacement entre les rangées est de trois mètres ;
 - la rangée la plus éloignée des bâtiments est constituée de feuillus espacés de deux mètres ;
 - les deux autres rangées doivent être constituées d'arbres à feuilles persistantes espacés de trois mètres ;
 - deux seules trouées de huit mètres de largeur dans l'écran brise-odeurs sont autorisées afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage ;
 - la hauteur minimale des arbres doit être de 1,8 mètres ;
 - l'écran brise-odeurs peut être aménagé à même un boisé existant à la condition que celui-ci ait une profondeur minimale de dix (10) mètres.

16.6.3 Mesures d'exception

Modification
R. 153-17

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur comportant cinq unités animales et moins sont exclues de l'application des dispositions prévues aux articles 16.6.1 et 16.6.2 du présent chapitre. Toutefois, l'interdiction portant sur l'implantation de telles installations d'élevage s'applique à l'intérieur des zones A-6 et A-7.

16.6.4 Superficie maximale d'un aire d'élevage porcin

À l'intérieur de toute unité d'élevage, la superficie maximale de l'aire d'élevage porcin doit respecter les normes suivantes :

TABLEAU 3 : SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ÉLEVAGE PORCIN À L'INTÉRIEUR D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Catégorie d'élevage	Superficie maximale de l'aire d'élevage porcin ⁽¹⁾
Maternité	1 200 m ²
Pouponnière	1 200 m ²
Engraissement	2 000 m ²
Maternité et pouponnière	2 200 m ²
Pouponnière et engraissement	2 200 m ²
Maternité, pouponnière et engraissement	2 200 m ²

(1) Une entreprise peut utiliser plus d'un bâtiment pour atteindre les superficies prescrites.

16.6.5 Normes d'implantation

Un bâtiment agricole doit être implanté conformément aux exigences suivantes :

- marge de recul avant : 14 mètres;
- marge de recul arrière : 8 mètres;
- marge de recul latérale: 8 mètres.

16.6.6 Dispositions particulières relatives à l'implantation de bâtiments non-agricoles logeant des animaux

Un bâtiment logeant des animaux destinés à des fins non-agricoles doit être implanté à une distance minimale de 75 mètres de tout bâtiment principal.

CHAPITRE 17 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS

17.1 DISPOSITIONS CONCERNANT UN LOGEMENT AU SOUS-SOL D'UNE RESIDENCE

Dans une zone où il est permis, un logement au sous-sol est permis s'il respecte les exigences suivantes:

- il a une hauteur minimale de 2,3 mètres libre de toute construction;
- il dispose d'une entrée indépendante du logement principal de la résidence; toutefois, l'entrée extérieure peut être commune;
- une place de stationnement hors rue est disponible et est située sur le même terrain que le bâtiment principal;
- les exigences du règlement de construction sont respectées.

17.2 LOGEMENT DANS UN BÂTIMENT À DOMINANCE COMMERCIALE OU DE SERVICE

Dans une zone où des usages résidentiels et commerciaux sont autorisés, il est permis de construire, d'aménager et d'occuper un logement dans un bâtiment commercial ou de service sous réserve des prescriptions du présent règlement. Tout logement est interdit dans un bâtiment où l'on retrouve un des usages suivants;

- station de service et poste d'essence;
- atelier de réparation d'autos et d'autres véhicules moteurs;
- bâtiment industriel.

Un logement ne peut être situé au sous-sol d'un bâtiment commercial ou de service et doit être pourvu d'une entrée indépendante et distincte du commerce ou du service. Le stationnement hors rue doit être aménagés pour ce logement sur le même lot que ce dernier conformément aux dispositions du présent règlement sur le stationnement.

17.3 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ZONES AGRICOLES (A)

À l'intérieur des secteurs agricoles dynamiques (A-2, A-3), seules les résidences liées à un usage agricole sont autorisées conformément à l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricole* (LPTAA), sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'une superficie, une reconstruction ou une conversion bénéficie d'un droit reconnu de l'article 30 ou du chapitre 7 de la LPTAA ;

- Lorsque la construction de la résidence s'effectue en conformité avec l'article 31.1 de la LPTAA ;
- Lorsque le lot a fait l'objet d'une autorisation résidentielle de la part de la CPTAQ préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

17.3.1 Les activités commerciales et industrielles dans les zones Agricoles (A)

Seules les activités commerciales ou industrielles suivantes sont autorisées à l'intérieur des zones «A» dans la mesure où celles-ci s'exercent sur la ferme, en complémentarité avec l'activité agricole :

- l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente de produits agricoles provenant de l'exploitation du producteur ou accessoirement de celles d'autres producteurs (conformément à l'article 1 de la LPTAA);
- les gîtes du passant de type "séjour à la ferme" et les tables champêtres.

17.3.2 Dispositions concernant A-1, A-4 et A-5 (secteurs agroforestiers)

Dans ces zones, une personne possédant un ensemble foncier vacant d'un seul tenant et d'au moins 25 hectares peut construire une résidence (maximum) sur sa propriété sans que celles-ci soient rattachées à un usage agricole. Les conditions suivantes s'appliquent :

- la superficie utilisée à cette fin n'excède pas 3000 m² si elle n'est pas bornée par un plan d'eau. Dans le cas contraire, cette superficie ne peut excéder 4000 m² ;
- les distances minimales spécifiées à l'article 17.3.4.

17.3.3 Chemin à vocation résidentielle dans une zone agricole (A)

La construction d'un nouveau chemin à vocation résidentielle est prohibée à l'intérieur d'une zone agricole (A), sauf lors de la reconstruction d'un chemin existant ou de la correction de son tracé.

17.3.4 Distances minimales à respecter dans les zones A-1, A-4 et A-5 (secteurs agroforestiers)

Résidence

L'implantation d'une résidence dans une de ces zones doit respecter les marges de recul suivantes :

- 30 mètres de toute ligne de propriété non résidentielle;

Modification
R. 133-2013

Modification
R. 133-2013

Modification
R. 133-2013

- 75 mètres d'un champ en culture situé sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumier par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.;
- les distances minimales inscrites au tableau ci-après portant sur les marges à respecter entre une nouvelle résidence et un établissement de production animale :

Type de production	Unités animales*	Distance minimale requise
Bovine	Jusqu'à 225	150 m
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182 m
Laitière	Jusqu'à 225	132 m
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236 m
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322 m
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267 m
Poulet	Jusqu'à 225	236 m
Autres productions	Jusqu'à 225	150 m

* Lorsque le nombre d'unités animales dépasse celui du tableau précédent, la distance minimale à appliquer est celle que doit respecter l'établissement de production animale d'une résidence, tel qu'inscrit dans le certificat d'autorisation de ce dernier et seulement si cette distance est supérieure à celles du présent tableau.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant en date de l'émission du permis de construction pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage, jusqu'à 599 unités animales sur fumier liquide et 999 unités animales sur fumier solide.

Puits

L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence devra respecter une distance minimale de 300 mètres d'une parcelle cultivée au sens du règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2,r.1.3). La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la parcelle en culture qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation, à moins qu'une autre contrainte prévue au règlement sur les exploitations agricoles ne s'applique (Q-2,r.11.1 et au règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2,r.1.3).

Modification
R. 153-17

17.3.5 Dispositions concernant A-6 et A-7 (îlots déstructurés)

Dans les zones A-6 et A-7, l'activité résidentielle est permise aux conditions suivantes :

- aucun usage résidentiel ne peut s'exercer à plus de 75 mètres de profondeur de la limite avant du terrain, celle-ci calculée à partir de l'emprise du chemin attenant ;
- pour donner accès aux terres agricoles enclavées, toute opération cadastrale visant la subdivision du front d'un lot originaire situé dans un îlot déstructuré est conditionnelle à l'identification, au plan d'opération cadastrale, d'une emprise d'une largeur minimale de 10 mètres, celle-ci permettant l'accès aux usages agricoles en arrière-lot. Cette emprise doit être rattachée à la superficie du lot originaire destiné à l'usage agricole. L'emprise doit demeurer exempte de toute construction et tout ouvrage susceptibles de nuire à la circulation d'un véhicule de ferme et de machineries agricoles en plus d'être localisée à l'endroit où le passage peut être le plus naturellement exercé, compte tenu de l'état des lieux, à l'avantage du fonds enclavé en faveur duquel est prévu cet accès aux terres agricoles enclavées. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un lot originaire où telle emprise est déjà existante au moment de l'opération cadastrale.

17.4 DISPOSITION APPLICABLE À L'ANCIEN LIEU DE DISPOSITION DES DÉCHETS DANS LA ZONE ER-3

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 500 mètres de l'ancien lieu de disposition des déchets situé sur les lots 27 et 28 du rang 8 du canton de Courville :

- habitation;
- institution d'enseignement;
- temple religieux;
- établissement de transformation de produits alimentaires;
- puits ou source servant à l'alimentation humaine.

17.5 DISPOSITIONS CONCERNANT LES MAISONS MOBILES

Il est possible d'agrandir une maison mobile si cet agrandissement n'a pas pour effet de modifier la longueur originale de la maison mobile ni de porter sa largeur à plus de 6,75 mètres.

17.6 DISPOSITIONS CONCERNANT LES CAFÉS-TERRASSES, LES RESTAURANTS OU BARS AVEC TERRASSE

17.6.1 Définition

Une terrasse de restaurant, de bar ou de café est un usage temporaire extérieur, recouvert ou non, contiguë au bâtiment principal—où on peut consommer des boissons ou de la nourriture et qui est situé sur le même terrain qu'un bâtiment principal.

17.6.2 Dispositions générales

Il est permis d'installer une terrasse dans une zone où les usages commerciaux de type « restaurant » et « bar » sont autorisés.

Une terrasse constitue un usage complémentaire à l'usage principal et elle ne peut être utilisée que du 15 avril au 15 octobre de chaque année.

Il est nécessaire d'obtenir un permis de construction pour aménager une terrasse.

17.6.3 Normes d'implantation

Une terrasse ne peut être implantée qu'en conformité avec les prescriptions suivantes :

- une terrasse peut être aménagée dans toute cours (avant, latérale, arrière), mais à au moins 6,0 mètres de toute ligne de propriété;
- il est permis d'installer un toit, un auvent, ou une marquise de toile à la condition qu'ils soient de matériaux incombustibles ou ignifuges;
- le sol de la terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables;
- il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse.

17.7 STATIONNEMENT ET OCCUPATION DE ROULOTTES DE PLAISANCE OU MAISONS MOBILES

Le stationnement de roulottes de plaisance et d'autocaravanes est permis dans la cour arrière, conformément à l'article 11.1 du présent règlement, à la condition de ne pas être occupées ou habitées.

Le stationnement de roulottes ou maisons mobiles conçues et aménagées pour y habiter d'une façon permanente est défendu dans toutes les zones résidentielles. Elles ne sont permises que dans les zones où un tel usage est spécifiquement autorisé.

17.8 BUREAU OU RÉSIDENCE DE CHANTIER

Un bâtiment temporaire ou un ensemble de bâtiments temporaires peut être installé et occupé comme bureau de chantier, de résidence pour les travailleurs de chantier ou du gardien de chantier, à proximité du site des travaux.

Toutefois, le bâtiment ou l'ensemble des bâtiments concernés doit être enlevé dans les 15 jours suivant la terminaison des travaux.

17.9 ABRIS D'HIVER ET CLÔTURE À NEIGE

Tout abri d'hiver et clôture à neige sont prohibés entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre. Ces constructions ne sont autorisées que pour desservir un usage résidentiel.

La marge de recul avant pour un abri d'hiver est de 4,5 mètres. Il doit respecter les marges de recul latérales applicables aux bâtiments secondaires détachés.

Un abri d'hiver doit être muni d'ancrages au sol installés de manière à ce qu'il résiste à la poussée du vent.

Les matériaux de revêtement extérieur de l'abri d'hiver doivent être opaques et d'une seule couleur. Ils doivent être entretenus et maintenus en bon état.

Un abri d'hiver est une construction temporaire utilisée pour le stationnement des véhicules (abri d'auto amovible) ou utilisée afin de protéger les personnes (vestibule) des intempéries et fabriquée d'une toile conçue à cette fin supportée par une armature métallique.

17.10 ABRIS DE TOILE OU DE PLASTIQUE

Un abri permanent de toile ou de plastique autre qu'une serre ou un abri d'hiver (qui est temporaire, ex. : abri d'auto amovible ou autre abri d'hiver temporaire) utilisé pour l'entreposage ou l'abri de matériaux, de véhicules ou d'autres objets, ou l'abri d'animaux, comme des chevaux, constitue un bâtiment secondaire. Tout abri de cette nature peut être implanté uniquement dans une cour arrière, à une distance minimale de 15,0 mètres d'une ligne de lot avant et de 8,0 mètres de toute autre ligne de propriété. Il est interdit d'installer un tel abri à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, sauf à l'intérieur des zones Industrielles «I» et Publiques et communautaires «PC». S'il est situé à l'intérieur d'une zone PC, l'abri peut également constituer le bâtiment principal auquel cas les normes d'implantation pour un bâtiment principal s'appliqueront.

Modification
R. 138-2013

Modification
R. 138-2013

Modification
R. 155-17

17.11 PISCINE ET SPAS

Modification
R. 155-17

Le présent article s'applique exclusivement aux piscines non couvertes par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., C.S-3.1.02, r.1). Il s'applique également à tous spas.

Toute piscine creusée dont une de ses parties a une profondeur de plus de 50,0 centimètres doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,22 mètre. Cette clôture doit être construite de matériaux suffisamment serrés pour empêcher le passage et l'escalade, et être munie d'une porte se refermant et se verrouillant automatiquement.

Une piscine hors terre dont la paroi extérieure mesurée au niveau du sol adjacent est d'une hauteur inférieure à 1,22 mètre, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,22 mètre. Toutefois, une clôture incorporée au rebord de la piscine hors terre et dont la hauteur totale combinée (clôture et paroi) est égale ou supérieure à 1,22 mètre peut servir de clôture.

Une clôture non incorporée au rebord de la piscine doit être située à au moins 1,5 mètre du rebord extérieur de celle-ci. Elle doit également fermer complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine.

Dans le cas d'une piscine hors terre dont la paroi extérieure mesurée au niveau du sol adjacent est inférieure à 1,22 mètre, mais qui est entourée sur toute sa circonférence d'un patio surélevé d'une hauteur d'au moins 0,5 mètre, il n'est pas obligatoire d'ériger une clôture. Toutefois, le patio doit être muni d'un garde-corps sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,0 mètre.

Dans le cas d'une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi extérieure, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, est supérieure à 1,22 mètre, il n'est pas nécessaire que le site sur lequel est érigée une telle piscine soit clôturé. Dans le cas d'un spas, peu importe la hauteur de la paroi, aucune clôture n'est exigée.

Dans le cas d'une piscine gonflable, nonobstant ce qui précède, elle doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,22 mètre et cette clôture doit être à une distance minimale de 1,22 mètre de la piscine gonflable.

Dans tous les cas, tout escalier donnant accès à une piscine ou un patio doit être muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsqu'elle n'est pas utilisée, du type escalier amovible pouvant être relevé et verrouillé.

17.12 KIOSQUE DE VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Un kiosque de vente de produits agricoles peut être implanté entre le premier mai et le premier octobre de chaque année dans les zones Agricole (A) et Rurale (RR). Il doit se situer à une distance minimale de 4,5 mètres d'une ligne de lot avant. Tout matériau en bois servant à sa construction doit être peint. En aucun temps il n'est permis de laisser des rebuts ou déchets au sol.

17.13 ROULOTTE UTILISÉE COMME CASSE-CROUTE SAISONNIER

Une roulotte peut être utilisée comme casse-croûte saisonnier dans toutes les zones du premier mai au premier octobre de chaque année. Elle doit être implantée hors-rue et elle doit respecter la marge de recul avant fixée par zone pour le bâtiment principal. Le

terrain doit être propre en tout temps et aucun rebut ou déchet ne doit reposer sur le sol. Les dispositions de la réglementation provinciale doivent être respectées en ce qui concerne l'approvisionnement en eau potable et la disposition et le traitement des eaux usées.

17.14 VÉHICULE DÉSAFFECTÉ

Modification
R. 155-17

L'utilisation comme bâtiment d'un wagon de chemin de fer, d'un autobus ou d'un autre véhicule désaffecté de même nature est prohibée. L'utilisation d'un conteneur ou d'une remorque de camion (sans les roues) comme bâtiment est autorisée aux seules conditions de l'article 17.16.

17.15 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE REBUT

Les dépôts de bois, boîtes, bidons et autres contenants, vides ou pleins de rebuts quelconques, d'outillages, de machineries ou de matériaux de construction, les cimetières pour la mise au rebut de véhicules, ou tout autre type d'entreposage extérieur sont prohibés, à moins de dispositions particulières applicables à certaines zones et selon les exigences établies dans la présente réglementation.

17.16 UTILISATION D'UN CONTENEUR OU D'UNE REMORQUE DE CAMION COMME BÂTIMENT

Modification
R. 155-17

L'emploi ou l'utilisation d'un conteneur ou d'une remorque de camion (sans les roues) pour l'entreposage de biens et de matériel est autorisé comme bâtiment secondaire aux conditions suivantes :

- a) il doit être recouvert d'un toit et d'une finition extérieure ; l'application d'une peinture sur le conteneur n'est pas considérée comme une finition extérieure au sens du présent article ;
- b) il est interdit de superposer un conteneur ou une remorque de camion l'un sur l'autre ;
- c) l'implantation de ce bâtiment doit se faire en cour arrière seulement et respecter les autres dispositions applicables à un bâtiment secondaire (nombre, superficies, etc.).

Malgré ce qui précède, dans les zones I-1, I-2, CA-1 et CA-2, un conteneur ou une remorque de camion peut être implanté comme bâtiment principal ou secondaire qu'en conformité avec les prescriptions suivantes :

- a) il est utilisé pour de l'entreposage à des fins commerciales ou industrielles ;
- b) il est installé sur un terrain nivelé et bien drainé et il n'a pas de roues;
- c) il est peint ou recouvert d'un revêtement autorisé, d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment principal qu'il accompagne s'il en existe un, et il est exempt de tout lettrage;
- d) il est maintenu en bon état ;
- e) le nombre maximal de conteneurs ou de remorques de camion sur un terrain est de deux ;
- f) il est interdit de superposer un conteneur ou une remorque de camion l'un sur l'autre;
- g) l'implantation doit respecter les dispositions applicables à un bâtiment secondaire ou à un bâtiment principal, selon le cas.

CHAPITRE 18 : DISPOSITIONS FINALES

18.1 INFRACTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le fait de ne pas se conformer aux exigences du présent règlement ou de ne pas respecter les conditions de tout permis ou certificat délivré en vertu du Règlement sur l'émission des permis et certificats, constitue une infraction au présent règlement, et rend la personne qui en est responsable passible d'une amende, plus les frais.

La Cour supérieure peut, sur requête de la Municipalité ou de tout intéressé, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme à la loi et aux règlements applicables ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

18.2 PÉNALITÉ

Toute contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement rend le contrevenant passible, pour une première offense, d'une amende de 1 000 \$ s'il est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, l'amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ s'il est une personne morale. Le contrevenant doit, en plus, assumer les frais se rapportant au jugement.

18.3 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction au présent règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

18.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Nonobstant les recours qu'elle peut exercer par action pénale pour l'application du présent règlement, la Municipalité peut exercer devant le tribunal de juridiction appropriée tous les recours de droit civil opportuns pour faire respecter les dispositions du présent règlement, ces recours pouvant s'exercer alternativement ou cumulativement.

18.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et il ne peut être modifié qu'au moyen d'un autre règlement conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**FAIT ET ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BELCOURT,
au cours d'une assemblée régulière tenue le 2 septembre 2008.**

Maire

Secrétaire-trésorière

ANNEXES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ANNEXE 1 : TERMINOLOGIE
(Définitions)

ABRI D'AUTO :

Bâtiment secondaire attaché au bâtiment principal, composé d'un toit supporté par des colonnes, et servant au stationnement des automobiles de promenade. Un abri d'auto ne peut être fermé de façon permanente par une porte ou autrement à l'exclusion du mur commun avec le bâtiment principal, sans devenir un garage.

AGRANDIR (agrandissement d'une construction) :

Augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT :

Espace sis sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert et de dimensions suffisantes pour le stationnement et les manœuvres d'un véhicule durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.

AIRE DE CONCENTRATION D'OISEAUX AQUATIQUES :

Site constitué d'un marais, d'une plaine d'inondations dont les limites correspondent au niveau atteint par les hautes eaux selon une moyenne établie par récurrence de deux (2) ans, d'une zone «intertidale» d'un herbier aquatique ou d'une bande d'eau d'au plus 1 kilomètre de largeur à partir de la ligne des basses eaux, totalisant moins de 25 hectares, caractérisé par le fait qu'il est fréquenté par des oies, des bernaches ou des canards lors des périodes de nidification ou de migration et où l'on en dénombre au moins 50 par kilomètre de rivage ou un et demi (1,5) par hectare: lorsque les limites de la plaine d'inondations ne peuvent être établies, celles-ci correspondent à la ligne naturelle des hautes eaux.

AIRE D'ÉLEVAGE :

Une aire d'élevage est la partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux d'élevage.

ABRI SOMMAIRE :

Bâtiment ou ouvrage servant de gîte, dépourvu d'électricité et d'eau courante, sans fondation permanente, d'un seul étage et dont la superficie maximale n'excède pas 30 mètres carrés, sauf si l'abri sommaire est à l'intérieur de la zone agricole permanente auquel cas la superficie maximale est de 20 mètres carrés.

ANNEXE :

Construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal, située sur le même terrain que ce dernier et considérée comme une partie d'un bâtiment principal.

APPAREIL EXTÉRIEUR DE CHAUFFAGE AU BOIS

Un appareil extérieur de chauffage au bois est utilisé pour chauffer l'espace des bâtiments, pour chauffer l'eau ou à toute fin semblable. Il est conçu pour être à l'extérieur du bâtiment qu'il dessert, mais il peut aussi être installé à l'intérieur d'un bâtiment secondaire.

BALCON :

Plateforme ouverte disposée en saillie sur un mur extérieur, ordinairement entourée d'un garde-fou.

BÂTIMENT :

Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel elle peut être occupée. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée est considérée comme un bâtiment distinct.

BÂTIMENT PRINCIPAL :

Le bâtiment qui est le plus important et qui détermine l'usage principal du lot ou du terrain.

BÂTIMENT SECONDAIRE (accessoire) :

Bâtiment détaché du bâtiment principal ou qui lui est attaché s'il s'agit d'un abri d'auto ou d'un garage, situé sur le même emplacement que ce dernier, et utilisé que pour un usage complémentaire à l'usage principal.

BÂTIMENT TEMPORAIRE :

Construction d'un caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée. À titre d'exemple, sont considérés de ce type de bâtiment : un bâtiment d'accompagnement desservant un immeuble en cours de construction et servant de remise aux menus outils et aux documents nécessaires à une construction; un bâtiment de cirque, carnaval, foire, kermesse; un abri d'auto amovible, etc.

CADASTRE :

Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale réalisée en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou du Code civil du Québec.

CAMPING :

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à des exploitants des installations d'élevage en cause.

CONSEIL :

Signifie le Conseil de la Municipalité de Belcourt.

CONSTRUCTION :

Terme générique correspondant à l'assemblage, l'édification ou l'érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du présent règlement, peut désigner un bâtiment, une installation, un monument, etc.

CONTIGU (bâtiment) :

Se dit d'un bâtiment uni d'un côté ou des deux côtés à d'autres bâtiments par des murs mitoyens, allant du sous-sol jusqu'au toit, ou pouvant devenir de tels murs mitoyens.

CONTIGU (terrain):

Se dit de deux (2) terrains qui se touchent en plus d'un point.

CORPORATION :

Signifie la Corporation municipale de la Municipalité de Belcourt.

COURS D'EAU :

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin. Toutefois, lorsque s'applique le Règlement sur les normes d'intervention dans les Forêts du domaine de l'État, adopté en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), ce sont les définitions de ce règlement qui s'appliquent.

DÉROGATOIRE :

Se dit d'un bâtiment, d'une construction, d'un usage, d'un lot ou d'un terrain non conforme à la réglementation en vigueur, existant, en voie d'exister ou déjà autorisé par le responsable de l'émission des permis et certificats lors de l'entrée en vigueur du règlement.

EAUX USÉES :

Eaux provenant d'un cabinet d'aisance, d'une cuisine, d'une buanderie, d'un procédé industriel ou commercial et, de façon générale, toutes les eaux domestiques.

ÉLÉMENT DE FONDATION :

Un des éléments porteurs des fondations d'un bâtiment, tel que semelle, radier, pieu, etc.

EMPRISE :

Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation, automobile ou ferroviaire, un trottoir et un réseau de services publics.

ENTRÉE VÉHICULAIRE (rampe, allée d'accès) :

Voie de circulation automobile sise sur la propriété privée entre une rue et un stationnement auquel elle donne accès.

ÉTAGE :

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus et dont la hauteur n'est pas inférieure à 2,10 mètres. S'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie comprise entre la surface du plancher et le toit situé au-dessus. Un sous-sol, une cave, un grenier ou un entre-toit ne sont pas considérés comme un étage.

FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT (façade avant) :

Mur principal du bâtiment donnant sur la rue et pour lequel un numéro civique a légalement été émis par la Municipalité.

FONDATION :

Ensemble des *éléments de fondation* qui transmettent les charges d'un bâtiment au sol ou au roc sur lequel il s'appuie.

GALERIE :

Balcon ouvert, couvert ou non relié au sol en permanence par un escalier.

GARAGE :

Bâtiment secondaire sur un lot, isolé ou contigu au bâtiment principal, destiné au rangement de véhicules de promenade.

GESTION LIQUIDE DU FUMIER :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE DU FUMIER:

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie d'un bâtiment.

HABITATION :

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une personne, comprenant un ou plusieurs logements, mais excluant un établissement d'hébergement commercial tel hôtel, motel ou auberge. Une maison mobile constitue une catégorie d'habitation distincte de toute autre catégorie d'habitation selon le présent règlement. Une roulotte de plaisance n'est pas une habitation.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE :

Habitation comprenant un seul logement et pouvant avoir de l'éclairage sur tous les côtés, sans aucun mur mitoyen et détachée de tout autre bâtiment principal. L'habitation est implantée sur un lot distinct. Voir le graphique 3.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE :

Habitation comprenant un seul logement et ayant un mur mitoyen, allant du sous-sol jusqu'au toit, avec une autre maison similaire et pouvant avoir de l'éclairage sur les autres murs extérieurs. Chaque habitation est implantée sur un lot distinct. Voir le graphique 3.

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE (CONTIGUË) :

Habitation comprenant un seul logement et unie par les deux côtés, sauf pour les logements aux extrémités, à d'autres habitations similaires par des murs mitoyens, allant du sous-sol jusqu'au toit. Chaque habitation est implantée sur un lot distinct. Voir le graphique 3.

HABITATION BIFAMILIALE :

Habitation comprenant deux logements. Une telle habitation peut être isolée, jumelée ou en rangée aux mêmes considérations qu'une habitation unifamiliale. Voir le graphique 3.

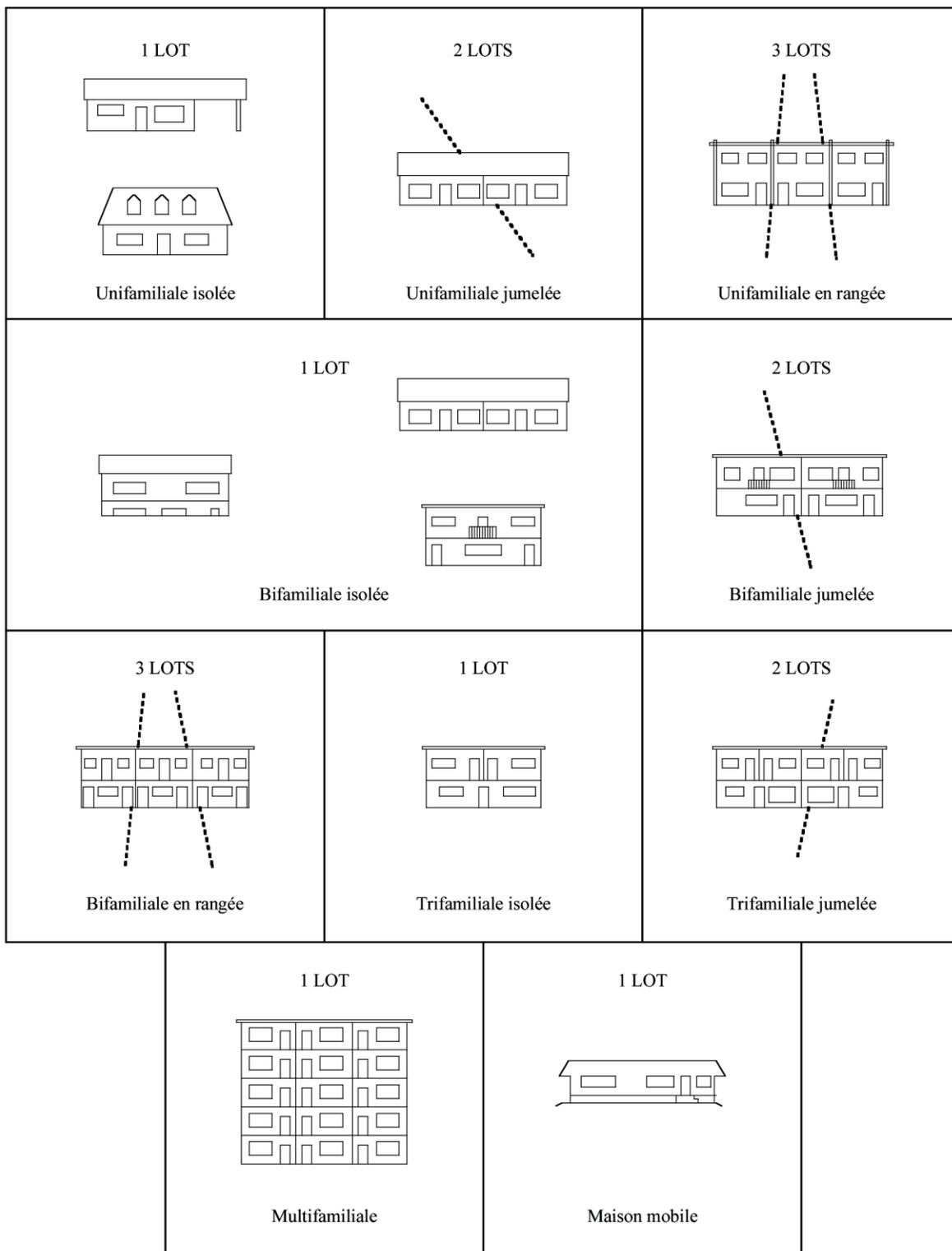
HABITATION MULTIFAMILIALE :

Habitation comprenant plus de deux logements. Une telle habitation peut être isolée, jumelée ou en rangée aux mêmes considérations qu'une habitation unifamiliale. Voir le graphique 3.

HORS TOIT (construction hors toit) :

Construction ou partie d'une construction qui surplombe ou dépasse le toit.

GRAPHIQUE 3 : TYPES D'HABITATIONS



ÎLOT :

Un terrain, ou un ensemble de terrains, borné sur chaque côté par une rue publique, un lac, un cours d'eau ou une voie ferrée.

IMMEUBLE PROTÉGÉ (AU SENS DE L'ARTICLE 16.2) :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) le terrain sur lequel se trouve un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

IMMUNISATION :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 12.3.4 du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

IMPLANTATION :

Désigne l'endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment, ainsi que la façon dont une construction ou un bâtiment est relié au sol.

INSPECTEUR :

Désigne l'Inspecteur municipal de la Municipalité de Belcourt.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR :

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que la pâture, des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à un (1,0) (selon le paramètre C en annexe 2) y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

LAC:

Étendue d'eau douce à l'intérieur des terres.

LIGNE DE RUE :

Limite d'emprise d'une voie de circulation (rue, chemin, route, etc.) qui sépare ladite voie de circulation d'un lot, terrain ou emplacement.

LIGNE DES HAUTES EAUX:

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.
- d) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LITTORAL:

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT :

Espace dans une habitation, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plus d'un logement, disposant d'installations sanitaires et des installations nécessaires pour préparer un repas, manger et dormir.

LOI :

Toute loi ou règlement applicable adopté par une autorité compétente (municipale, provinciale ou fédérale).

LOT :

Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code Civil.

LOT RIVERAIN:

Un lot, terrain ou emplacement directement adjacent à un lac ou à un cours d'eau.

MAISON D'HABITATION (AU SENS DE L'ARTICLE 16.2) :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés, qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON INTERGÉNÉRATIONNELLE :

Maison unifamiliale à laquelle on a ajouté un logement supplémentaire permettant la cohabitation entre parents et enfants.

MAISON MOBILE:

Habitation fabriquée en usine comprenant un seul module et transportable, conçue pour être déplacée sur ces propres roues ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'occuper à longueur d'année.

~~Toute maison mobile doit avoir une largeur variant entre 3,6 et 4,9 mètres et une longueur variant entre 11 et 21,5 mètres. Toute construction de ce type, de dimension inférieure ou supérieure n'est pas considérée comme maison mobile.~~

MUNICIPALITÉ :

Désigne la Municipalité de Belcourt.

NUISANCE :

Comprend les émanations de fumée, poussière, chaleur, éclat de lumière, gaz ou odeur perceptibles à l'extérieur d'un bâtiment ou aux limites du terrain ainsi que des vibrations ou du bruit plus intense que l'intensité moyenne des vibrations ou du bruit normal de la rue, aux limites du terrain.

OPÉRATION CADASTRALE :

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., c. C-1) ou du Code civil du Québec.

OUVRAGE :

Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

PAVILLON DE JARDIN (kiosque, gloriette, belvédère)

Petit abri saisonnier permanent ou provisoire pourvu d'un toit, où l'on peut manger ou se détendre à couvert et que l'on installe dans un jardin ou dans un parc. Il est considéré au règlement comme un bâtiment secondaire.

Le pavillon de jardin peut prendre diverses formes. Quand il s'agit d'une construction constituée d'un toit porté par de légers supports et ouverte de tous côtés, on le nomme kiosque. Si le même genre de construction est fermée et entourée de moustiquaires ou de panneaux de verre, on parle alors de gloriette. Enfin, lorsque l'emplacement du pavillon de jardin fait en sorte qu'il offre un point de vue agréable ou spectaculaire, on l'appelle plutôt belvédère.

PLAINE INONDABLE :

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme de la Municipalité de Belcourt ;
- les cotes d'inondation de récurrence 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- les cotes d'inondations de récurrence 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme de la Municipalité de Belcourt.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, sert à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PROJET D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ:

Regroupement sur un même terrain de bâtiments principaux destinés à un usage soit résidentiel, commercial ou de villégiature (uniquement commercial et communautaire), utilisant des infrastructures et équipements communs (stationnement, éclairage, espaces verts, etc) qui sont sous la responsabilité d'un promoteur et éventuellement de copropriétaires.

RÈGLEMENT D'URBANISME :

Comprend un ou plusieurs des règlements suivants : le « Règlement de zonage de la Municipalité de Belcourt », le « Règlement de lotissement de la Municipalité de Belcourt », le « Règlement de construction de la Municipalité de Belcourt », le « Règlement sur l'émission des permis et certificats de la Municipalité de Belcourt », le « Règlement sur certaines conditions d'émission du permis de construction de la Municipalité de Belcourt », le « Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme » et, s'il y a lieu, tout autre règlement de la Municipalité de Belcourt adopté en vertu des dispositions des articles 145.9 à 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

RÉSIDENCE SECONDAIRE (chalet):

Bâtiment destiné à la récréation ou à la villégiature, occupé par une ou plusieurs personnes d'une manière saisonnière et étant une résidence secondaire des occupants et identifié au rôle d'évaluation comme un bâtiment de villégiature.

RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS :

Employé municipal responsable de l'émission des permis et certificats en vertu du *Règlement sur l'émission des permis et certificats de la Municipalité de Belcourt*.

REZ-DE-CHAUSSÉE :

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou au niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

RIVE :

La rive est une bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive est établie à l'article 12.2.1 du présent règlement et se mesure horizontalement.

ROULOTTE (de plaisance) :

Véhicule non autonome installé sur des roues et utilisé pour la résidence temporaire à des fins récréatives ou de voyage. De façon non-limitative, sont assimilés à une roulotte de plaisance une caravane, une tente-roulotte et une caravane à selle (*fifth wheel*). Une autocaravane (de type «*Winnebago*») n'est pas une roulotte, ni une camionnette de camping à coque amovible (*camper*).

RUE PRIVÉE :

Voie de circulation pour véhicules permettant l'accès public aux propriétés adjacentes, dont l'assiette est de propriété privée.

RUE PUBLIQUE :

Voie de circulation pour véhicules permettant l'accès public aux propriétés adjacentes, et qui appartient à la municipalité, au gouvernement provincial ou au gouvernement fédéral, à l'exception d'un chemin forestier ou minier désigné en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ou de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1).

SENTIER PIÉTONNIER :

Passage réservé exclusivement à l'usage des piétons.

SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE :

Comprend le réseau municipal d'approvisionnement en eau et le réseau d'égout (s'il y a lieu) et l'éclairage. Peut aussi comprendre le réseau local de distribution électrique, de téléphone, de gaz et de câblodistribution.

SOUS-SOL :

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol nivelé du terrain.

STATION-SERVICE ET POSTE D'ESSENCE:

Établissement (ou partie d'un établissement) localisé sur un terrain avec pompes et réservoirs dont l'utilité principale est la vente au détail de carburant, de lubrifiant et d'accessoires d'automobiles pouvant être rapidement incorporés à des véhicules-moteurs. La station-service et poste d'essence n'incluent pas la réparation des véhicules automobiles.

SUPERFICIE HABITABLE NETTE :

Superficie totale de plancher du bâtiment principal pouvant être utilisée à des fins d'habitation incluant les portiques, vérandas et autres parties du bâtiment principal.

TERRAIN :

Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

UNITÉ D'ÉLEVAGE :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

USAGE COMPLÉMENTAIRE :

Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est accessoire ou qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

USAGE PRINCIPAL :

La fin première à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

VÉRANDA :

Balcon ou galerie couvert, non chauffé, fermé par des vitres ou des moustiquaires et dont les murs ne sont pas isolés.

VÉTUSTE :

Se dit d'un bâtiment endommagé par les années, qui est délabré et qui n'est plus utilisable pour ses fins propres sans nécessiter des réparations majeures.

ZONE DE GRAND COURANT :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence vingt ans.

ZONE DE FAIBLE COURANT :

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.

ANNEXE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

**ANNEXE 2 : TABLEAUX ASSOCIÉS AU CHAPITRE 16 SUR LES ACTIVITÉS
AGRICOLES**

Tableau A.1 : Nombre d'unités animales (paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 kg à 500 kg chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids 5 à 5,5 kg	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1500
Faisans	300

- 1- Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou d'un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- 2- Lorsque le poids est indiqué au présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau A.2 : Distances de base (paramètre B)

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1006

Tableau A.3 : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1
Autres espèces animales (non applicable aux chiens)	0,8

Tableau A.4 : Type de fumier (paramètre D)

Mode de gestion	Paramètre D
Gestion sur fumier solide:	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

Tableau A.5 : Type de projet (paramètre E)

Augmentation⁽¹⁾ jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ...(u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,79
51-60	0,55	206-210	0,80
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-170	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

- (1) À considérer selon le nombre d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E=1.

Tableau A.6 : Facteur d'atténuation (paramètre F)

Technologie	Paramètre F
Toiture sur un lieu d'entreposage	F ₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F ₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8

Tableau A.7 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers⁽¹⁾ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Note : Le tableau A.7 illustre des cas où les paramètres C, D, et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Capacité ⁽²⁾ d'entreposage m ³	Distances séparatrices		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1000	148	295	443
2000	184	367	550
3000	208	416	624
4000	228	456	684
5000	245	489	734
6000	259	517	776
7000	272	543	815
8000	283	566	849
9000	294	588	882
10 000	304	607	911

- (1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.
- (2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

Tableau A.8 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme⁽¹⁾

Type	Mode d'épandage	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
		15 juin au 15 août	Autre temps	
Lisier	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24h	25	X ⁽²⁾
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée	X	X	
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24h	75	X	
	frais, incorporé en moins de 24h	X	X	
	Compost désodorisé	X	X	

(1) Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

(2) X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.